

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

**L'AAPI, la référence en accès
à l'information et en protection
de la vie privée**

**BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

VOLUME 20 - N° 3

JUILLET / SEPTEMBRE 2014

DANS CE NUMÉRO

BILLET DE LA PRÉSIDENTE

Valoriser la vie privée au quotidien
- Une saine hygiène de vie

ARTICLE

La Loi sur la protection
des renseignements personnels
dans le secteur privé : vingt ans déjà !

DOSSIERS

Internet : quand droit à l'anonymat et
lutte contre le crime s'affrontent.

L'arrêt *R. c. Spencer*

Faire confiance à l'État pour protéger
notre vie privée ?

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec

WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

VALORISER LA VIE PRIVÉE AU QUOTIDIEN – UNE SAINTE HYGIÈNE DE VIE

Chères lectrices,

Chers lecteurs,

En 2014, on peut maintenant affirmer que les technologies en réseau font partie de notre quotidien, et ce, dès le plus jeune âge. Les téléphones intelligents, les télévisions intelligentes, les tablettes, les voitures et même les frigidaires sont dorénavant connectés à Internet, transmettant une foule de données variées à notre sujet.

Nos moindres actions, visionnements, déplacements ou achats, et j'en passe, sont méticuleusement enregistrés et répertoriés par la technologie et retransmis dans le cyberspace.

Nous sommes rapides à adopter et à utiliser dans notre quotidien ces nouveaux outils, mais savons-nous réellement les contrôler et les utiliser à notre avantage ? Connaissons-nous les bonnes pratiques, les modalités et ajustements afin de protéger notre vie privée ?

SAINES HABITUDES DE VIE PRIVÉE

Lorsque nous étions tout-petits, nos parents, notre entourage, les enseignants se préoccupaient de nous inculquer de saines habitudes de vie, que ce soit au niveau de l'hygiène dentaire, de la nutrition, pour se vêtir, interagir avec les autres, mais avons-nous su intégrer quelques conseils au sujet des technologies ?

Il est important de mettre sur pied et de diffuser dès maintenant des sessions de sensibilisation et des cours afin d'informer les jeunes et moins jeunes et les aider à développer de saines habitudes d'utilisation des technologies en réseau.

Sans dénigrer l'utilité de plusieurs de ces outils, il est important de connaître les risques quotidiens qu'ils représentent pour notre vie privée. Dans les connaissances de base, on devrait retrouver l'utilisation des contrôles de protection fournis avec l'outil afin de mieux encadrer notre vie privée. Par exemple, saviez-vous que votre iPhone® enregistre tous vos déplacements et qu'un de ses programmes permet même d'identifier les lieux que vous fréquentez les plus souvent ? Pour désactiver cette fonction, vous devez suivre une série d'étapes¹.

Mais j'ajouterais que, malgré que nous suivions à la lettre les conditions de protection de notre vie privée, les gestionnaires des applications utilisées ne respectent pas toujours leur politique². Nous devons donc être très vigilants !

Cela démontre l'importance de bien connaître la technologie et ses capacités ainsi que les conséquences d'une transmission de ces données.

À cet effet, l'AAPI a développé en 2012 une trousse pédagogique intitulée « Vie privée dans le Net » et disponible gratuitement pour les enseignants³. Depuis cette année, une version adaptée au Canada et en anglais est aussi disponible.

La valorisation de la vie privée au quotidien et prendre l'habitude de se questionner sur les implications qu'un produit ou qu'un logiciel peut avoir sur notre vie privée font maintenant partie d'une saine hygiène de vie !

Bonne lecture.

La présidente,
M^e Hélène David

1. Réglages – Confidentialité – Service de localisation – Services système – Lieux fréquents (non) [exemple sur un téléphone iPhone 5 et iOS 7.1.2].
2. Vincent Brousseau-Pouliot. « Un étudiant s'attaque à Facebook en Europe », *La Presse*, [Montréal] [16 août 2014].
3. www.aapi.qc.ca/troussepedagogique/

AAPI, VOTRE ASSOCIATION

PRIX ET NOMINATIONS

L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC DÉCERNÉ AU PROFESSEUR BENOÎT PELLETIER

De 1998 à 2008, Benoît Pelletier a été député à l'Assemblée nationale du Québec pour la circonscription de Chapleau. De 2003 à 2008, il a été ministre au gouvernement du Québec. À ce titre, il a assumé plusieurs responsabilités : Affaires intergouvernementales canadiennes, Affaires autochtones, Réforme des institutions démocratiques, Francophonie canadienne, Accès à l'information, Entente sur le commerce intérieur, Leader adjoint du gouvernement.

L'Association sur l'accès et la protection de l'information félicite M^e Benoît Pelletier pour cette distinction.

SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente** : VALORISER LA VIE PRIVÉE AU QUOTIDIEN – UNE SAINTE HYGIÈNE DE VIE
- 3 **AAPI, votre association** : PRIX ET NOMINATIONS
- 4 **Article** : LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ : VINGT ANS DÉJÀ !
- 6 **Dossier** : INTERNET : QUAND DROIT À L'ANONYMAT ET LUTTE CONTRE LE CRIME S'AFFRONTENT. L'ARRÊT *R. C. SPENCER*
- 9 **Dossier** : FAIRE CONFIANCE À L'ÉTAT POUR PROTÉGER NOTRE VIE PRIVÉE ?
- 13 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 17 **Courrier de l'informateur**
- 19 **Jurisprudence en bref**

ARTICLE

LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ : VINGT ANS DÉJÀ !



Loi sur la protection
des renseignements
personnels dans
le secteur privé



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Depuis le 1^{er} janvier 1994, la Commission d'accès à l'information a pour fonction de surveiller l'application non seulement de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, mais aussi de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*². En adoptant cette dernière loi, le législateur élargissait ainsi le champ de compétence de la Commission, qui, jusque-là, n'avait juridiction que sur le secteur public.

Rappelons que cette loi, sanctionnée le 15 juin 1993, est entrée en vigueur en même temps que le nouveau *Code civil du Québec*. Le Québec devenait alors la première province canadienne et la première juridiction en Amérique du Nord à assurer la protection des renseignements personnels aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Le Québec rejoignait ainsi plusieurs pays qui s'étaient dotés de législations en ce domaine, dont notamment les pays d'Europe occidentale ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

La Loi sur le privé encadre la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation des renseignements personnels qu'une personne détient à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise. Elle régit également le droit d'accès et de rectification des personnes concernées par les renseignements personnels. Elle précise

aussi les fonctions et les pouvoirs de la Commission en cas d'examen de mécontentement, d'inspection et d'enquête.

Pour souligner l'anniversaire de cette loi, le Barreau du Québec, en collaboration avec la Commission, organise un colloque sur les *20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ sous la présidence de l'honorable juge Louis Crête, de la Cour supérieure du Québec.

Les thèmes abordés lors de ce colloque permettront de mettre en lumière différents aspects de la Loi sur le privé. En effet, les conférenciers insisteront sur l'interprétation du critère de nécessité, le rôle et les responsabilités des agents de renseignements personnels, la communication de renseignements personnels hors du Québec, comment réagir efficacement lors d'un incident de sécurité ou encore sur la gestion des renseignements personnels en matière d'emploi.

Par ailleurs, la Commission a développé du matériel visant à accompagner les entreprises lorsque celles-ci ont l'intention de collecter, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels.

1. RLRQ, c. A-2.1.
2. RLRQ, c. P-39.1, ci-après nommée « Loi sur le privé ».
3. Pour plus de détails sur ce colloque, qui se tiendra le 5 décembre 2014, visitez la section « Formations offertes par le Barreau » sur le site du Barreau du Québec (<http://www.barreau.qc.ca>).

SUITE À LA PAGE 5

Ce matériel, présenté sous forme d'affiche⁴, met de l'avant les bonnes questions que toute personne qui exploite une entreprise doit se poser pour répondre aux exigences de la Loi sur le privé.

Il en va ainsi de l'information qu'il convient de donner aux personnes concernées au moment de constituer un dossier sur elles, de l'utilisation qui peut être faite des renseignements personnels ou encore des précautions à prendre lors du partage et de la conservation de ces renseignements personnels.

En collaborant à l'organisation de ce colloque, en diffusant cette affiche, des capsules d'information et un questionnaire⁵ sur la Loi sur le privé, la Commission entend rappeler aux entreprises l'importance d'intégrer les enjeux et les principes de protection des renseignements personnels dans la conception et l'offre de leurs services, produits ou applications. Elle entend également sensibiliser les citoyens aux risques inhérents à la collecte, à la communication et à l'utilisation de leurs renseignements personnels par les entreprises.

VOTRE ENTREPRISE ET LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les bonnes questions à se poser!

Un renseignement personnel (RP), qu'est-ce que c'est? art. 2

3 critères sont déterminants, à savoir: un «renseignement» qui fait connaître quelque chose sur une «personne physique» et qui permet de «l'identifier».

Si vous avez l'intention de collecter, d'utiliser et de communiquer des RP, **posez-vous les questions suivantes.**

- 1 L'objet pour lequel je veux utiliser ces RP est-il clair et défini?** art. 4
Vous devez avoir un intérêt sérieux et légitime (préalablement déterminé) pour constituer un dossier: on parle alors de «finalité».
- 2 Quels RP puis-je recueillir?** art. 5 et 9
Vous ne devez recueillir que les RP nécessaires à l'objet du dossier. Le RP ne doit pas simplement vous être «utile». Aussi, vous ne pouvez pas, sauf exception prévue par la loi, refuser un bien, un service ou un emploi à une personne qui refuse de vous fournir un RP qui n'est pas nécessaire. En cas de doute, un RP est réputé non nécessaire.
- 3 Dois-je informer les personnes dont je souhaite utiliser les RP?** art. 8
Au moment de constituer un dossier, vous devez informer les personnes concernées de l'objet du dossier, de son utilisation, de leurs droits d'accès et de rectification et des catégories de personnes qui y auront accès au sein de votre entreprise ainsi que de l'endroit où vous les conservez.
- 4 Auprès de qui puis-je recueillir les RP?** art. 6 et 14
Vous devez recueillir les RP auprès de la personne concernée ou bien auprès de tiers si la personne y consent ou que la loi l'autorise. Le consentement doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques.
- 5 Quelle utilisation puis-je faire de ces RP?** art. 11 et 13
L'utilisation doit être pertinente à l'objet du dossier; sinon il s'agit d'une utilisation secondaire nécessitant le consentement de la personne concernée. Aussi, les RP doivent être à jour et exacts au moment où vous les utilisez.
- 6 Ai-je le droit de partager les RP que j'ai recueillis?** art. 13, 18 et suivants
Les RP doivent demeurer confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers sans le consentement de la personne concernée (sauf exception prévue par la loi).
- 7 Comment conserver les RP collectés? Quelle est ma responsabilité?** art. 10
Vous devez adapter des mesures de sécurité raisonnables et adaptées à la sensibilité, à la finalité, à la quantité, et au support des RP collectés, y compris lorsque vous communiquez des RP à des tiers.
- 8 Quelles précautions prendre si les RP sont envoyés à l'extérieur du Québec?** art. 17
Si vous communiquez ou confiez des RP à un tiers à l'extérieur du Québec, vous devez prendre des moyens raisonnables pour vous assurer que les RP ne seront pas utilisés à d'autres fins ou communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées.
- 9 Quand et comment dois-je détruire les RP?** art. 10 et 12
Les RP doivent être détruits dès que l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli (sous réserve du délai légal ou du calendrier de conservation). La méthode de destruction choisie doit être définitive, adaptée au support et au niveau de confidentialité des RP.
- 10 Les personnes concernées peuvent-elles avoir accès à leurs RP?** art. 27 et suivants
Elles peuvent demander l'accès et la rectification de leurs RP à tout moment. Vous devez leur répondre selon les conditions prévues par la loi. Ces personnes ont également la possibilité de déposer un recours devant la CAI.




Pour plus d'informations, visitez
www.cai.gouv.qc.ca



4. L'affiche est disponible sur le site de la Commission (<http://www.cai.gouv.qc.ca>) ou sur demande.

5. Les capsules et le questionnaire sont accessibles sur le site de la Commission (<http://www.cai.gouv.qc.ca>).

DOSSIER

INTERNET : QUAND DROIT À L'ANONYMAT ET LUTTE CONTRE LE CRIME S'AFFRONTENT. L'ARRÊT *R. C. SPENCER*¹

Par Catherine Cloutier, avocate, Stein Monast s.e.n.c.r.l.



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Tout débute par la découverte par la police de la Saskatchewan de l'adresse de protocole Internet (« adresse IP ») d'un ordinateur utilisé pour accéder à de la pornographie juvénile et pour « stocker » les images et les vidéos sur un répertoire de partage, accessibles à d'autres utilisateurs.

La découverte de l'adresse IP s'est faite à l'aide d'un logiciel public, utilisé par un agent de police pour rechercher des personnes partageant des fichiers de pornographie juvénile sur Internet. **Le policier a ainsi eu accès aux images et vidéos que des utilisateurs partageaient et a obtenu les adresses IP associées aux utilisateurs ciblés.** Rappelons que l'adresse IP est comme une empreinte ; un numéro d'identification, unique et distinct, qui est attribué à chaque appareil qui se connecte à un réseau informatique (ordinateur, routeur, téléphone intelligent, etc.) et permet notamment de relier les activités effectuées sur Internet à l'appareil utilisé pour les accomplir, puis à son propriétaire.

Le policier a dressé une liste des adresses IP retracées et associées à des fichiers de pornographie juvénile. Il a réussi à localiser une de ces adresses IP dans la région de Saskatoon et a pu la relier à un fournisseur de services Internet (« FSI ») précis. **Incapable de connaître l'emplacement exact de l'ordinateur auquel correspondait l'adresse IP ni l'identité de son utilisateur, la police s'est adressée au FSI** en spécifiant qu'une enquête sur une infraction relative à la pornographie juvénile sur Internet était en cours. Le FSI a fourni sans réticence le

nom, l'adresse et le numéro de téléphone de sa cliente, détentrice de l'adresse IP identifiée par la police.

Ces renseignements ont permis aux policiers d'obtenir un mandat et de perquisitionner la résidence de madame Spencer. Ceux-ci y ont alors découvert l'identité de monsieur Matthew David Spencer, frère de l'abonnée et habitant la résidence avec elle. La fouille de l'ordinateur de monsieur Spencer a dévoilé le contenu du répertoire qu'il partageait en ligne, soit des centaines d'images de pornographie juvénile et plus de 100 vidéos. Monsieur Spencer a été inculpé puis déclaré coupable de possession de pornographie juvénile².

L'obtention par les policiers de renseignements personnels auprès du FSI a suscité un questionnement important sur l'attente raisonnable que peut avoir un abonné³ Internet eu égard à la confidentialité, au respect de sa vie privée et à la légalité de la fouille et perquisition effectuée, question que la Cour suprême a tranchée dans cet arrêt.

Mentionnons par ailleurs que la question de la protection des renseignements personnels détenus par les FSI peut également soulever des interrogations quant à la protection et la confidentialité accordées à nos renseignements et aux traces que nous laissons sur Internet. Visiterions-nous les mêmes sites et tiendrions-nous les mêmes propos sur les sites de clavardage si notre anonymat n'était pas garanti? Quel effet pourrait avoir une utilisation douteuse de notre ordina-

1. [C.S. Can., 2014-06-13], 2014 CSC 43, SOQUIJ AZ-51081733, 2014EXP-1920, J.E. 2014-1084.
2. Monsieur Spencer a par ailleurs été acquitté de l'infraction de rendre accessible de la pornographie juvénile, élément de la décision qui ne fera pas l'objet du présent article.
3. La Cour suprême a considéré que l'accusé pouvait revendiquer les mêmes attentes que l'abonnée des services Internet elle-même.

SUITE À LA PAGE 7

teur ou de notre téléphone intelligent par un ami, un membre de la famille ou un collègue ?

Dans l'arrêt *Spencer*, la Cour suprême devait déterminer si la demande de la police auprès du FSI constituait une fouille ou perquisition et si la preuve ainsi obtenue était admissible au procès. L'issue de cette question dépendait de l'attente au respect du caractère privé des renseignements détenus par le FSI à laquelle pouvait raisonnablement prétendre monsieur Spencer.

L'analyse de l'attente revendiquée pour le respect de la vie privée met en relation l'objet de la fouille ou de la perquisition avec les droits qui peuvent s'en trouver atteints. Elle tient également compte du caractère raisonnable de l'attente soulevée, tant d'un point de vue subjectif qu'objectif.

En l'espèce, la demande des policiers n'avait pas uniquement pour objectif d'obtenir le nom et l'adresse d'un client du FSI. Elle visait à obtenir l'identité d'un abonné aux services Internet à qui correspondait une utilisation précise et particulière. La Cour suprême rappelle que l'approche adoptée par la jurisprudence est large et insiste sur l'importance d'examiner le lien entre la technique d'enquête utilisée par la police et l'intérêt qui est en jeu en matière de vie privée. La Cour insiste également sur le fait que, pour déterminer la nature de l'intérêt ou du droit auquel les policiers auraient pu porter atteinte, il faut *s'attarder au caractère privé du lieu ou de l'objet visé ainsi qu'aux conséquences de la fouille ou perquisition pour la personne affectée, sans pour autant s'attarder sur la nature légale ou illégale de ce qui est recherché*. En d'autres mots, à partir du moment où les renseignements obtenus étaient de nature privée et permettaient d'identifier monsieur Spencer, les conséquences pour celui-ci devaient être considérées, mais le caractère illégal des actions qu'il posait en utilisant les services Internet était sans conséquence, du moins à cette étape-ci de l'analyse.

Le droit à la vie privée englobe au moins trois facettes : (1) la confidentialité, (2) le contrôle des renseignements, lequel vise la protection pour la non-divulgation et pour l'utilisation des renseignements uniquement pour les fins pour lesquels elles ont été collectées, puis finalement (3) l'anonymat. Sur cette dernière facette, la

Cour ajoute qu'« il faut reconnaître que l'identité d'une personne liée à son utilisation d'Internet donne naissance à un intérêt en matière de vie privée qui a une portée plus grande que celui inhérent à son nom, à son adresse et à son numéro de téléphone qui figurent parmi les renseignements relatifs à l'abonné⁴ ».

La Cour conclut que la communication des renseignements relatifs à un abonné de services Internet permet souvent de relier un utilisateur précis à des activités intimes ou confidentielles qu'il mène sur Internet ; activités auxquelles on peut normalement accorder un caractère anonyme. Ainsi, la demande des policiers auprès du FSI constituait une fouille qui, lorsque faite sans consentement comme en l'espèce, doit être présumée comme abusive. Selon la Cour suprême, les policiers n'avaient pas le pouvoir d'effectuer la fouille ou perquisition que représente la demande de renseignements, et ce, ni selon le *Code criminel* ni selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁵. **La fouille ou perquisition était donc illégitime.**

Par ailleurs, puisque sans ces renseignements les policiers n'auraient pu obtenir le mandat de perquisitionner la résidence où demeurait monsieur Spencer et, ainsi, permettre que des accusations soient portées contre lui, il importe de déterminer si les éléments de preuve devaient être écartés car obtenus en contravention avec les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶. Il faut donc évaluer l'effet que l'utilisation de ces éléments de preuve aurait sur la confiance de la société envers le système de justice, et ce, en fonction des trois critères suivants :

1. La gravité de la conduite attentatoire des policiers ;
2. L'incidence de la violation sur les droits de monsieur Spencer garantis par la charte ;
3. L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

En l'espèce, la gravité de la conduite des policiers a été jugée peu élevée puisque ceux-ci s'étaient servis des moyens qu'ils croyaient raisonnablement légitimes pour poursuivre un objectif important visant l'application de la loi. **Malgré l'incidence très importante de leur conduite sur les droits de monsieur Spencer,**

4. Voir *supra*, note 1, paragr. 47.

5. L.C. 2000, c. 5.

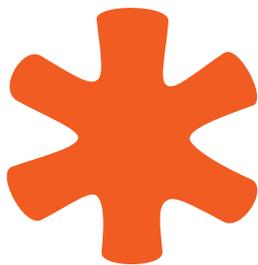
6. L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I.

notamment sur la violation de son droit à l'anonymat, la Cour suprême a déterminé que la preuve obtenue grâce aux renseignements fournis par le FSI ne devait pas pour autant être écartée. Cette conclusion est basée sur la gravité des infractions reprochées à monsieur Spencer, lesquelles sont d'ailleurs punissables d'une peine minimale d'emprisonnement. La Cour se base également sur l'intérêt de la société à ce que cette affaire soit jugée dans le cadre d'un procès juste et équitable et à ce que le fonctionnement du système de justice demeure irréprochable. Le plus haut tribunal du pays a donc conclu que *l'exclusion* (par opposition à l'admission) des éléments de preuve *était davantage susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.* La déclaration de culpabilité de monsieur Spencer au

chef d'accusation de possession de pornographie juvénile a donc été confirmée.

Bien qu'il ne traite pas de la législation québécoise en matière de communication de renseignements personnels à un organisme public, cet arrêt est l'occasion de rappeler l'importance d'analyser avec attention chaque demande de renseignements qui vous est transmise, et ce, quel qu'en soit l'auteur. Ce n'est pas parce qu'un officier public la formule qu'il est en droit d'exiger la communication des informations, et donc que vous êtes en droit de lui fournir.

En cas de doute sur la réponse à donner à une demande d'accès, n'hésitez surtout pas à demander conseil.



Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

Nous sommes SOQUIJ.

soquij.qc.ca

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique

DOSSIER

FAIRE CONFIANCE À L'ÉTAT POUR PROTÉGER NOTRE VIE PRIVÉE?

Par M^e Antoine Aylwin, avocat



Le Parlement canadien et l'Assemblée législative du Québec ont adopté des lois garantissant la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics. Ainsi, depuis 1982 au Québec, l'État énonce qu'en principe « [l]es renseignements personnels sont confidentiels¹ », ce qui a été repris au Canada depuis 1983².

Le respect de la vie privée est également assuré dans les institutions gouvernementales québécoises depuis l'adoption en 1975 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³.

Nous avons le choix de faire affaire avec une entreprise privée et de divulguer ou non nos renseignements personnels.

Ce n'est pas le cas avec l'État. Dès notre naissance et l'enregistrement de celle-ci auprès du Directeur de l'État civil, nous confions une multitude de renseignements personnels à l'État pour de nombreuses fonctions : l'assurance sociale, l'assurance maladie, l'obtention d'un permis de conduire, l'achat d'électricité, les retenues sur nos salaires, le paiement de nos impôts, etc. Nous devons confier nos renseignements personnels à l'État dans plusieurs domaines et faire confiance à ce que nos renseignements soient bien protégés.

L'actualité des derniers mois remet en question notre degré de confort relativement à la protection de nos renseignements personnels par les instances gouvernementales. Plusieurs nouvelles ont fait l'actualité au sujet de la gestion de renseignements personnels par l'État :

1. La « police de la vie privée » a fait face à un bris de confidentialité à l'hiver 2014. En effet, un disque dur contenant les renseignements personnels de 800 employés du gouvernement fédéral a été égaré par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada⁴ ;
2. À la fin du mois d'avril 2014, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a rapporté que les organismes fédéraux comme la Gendarmerie royale du Canada ou l'Agence des services frontaliers obtenaient plus de 1,2 million de fois par année (environ 3 000 requêtes par jour) des renseignements par les sociétés de télécommunication canadiennes, bien souvent sans mandat⁵. Les dispositions permettant ces communications de renseignements sont d'ailleurs contestées devant les tribunaux par l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC)⁶ ;
3. Au mois de mai 2014, le gouvernement canadien a été pointé du doigt pour la collecte et l'utilisation de données sur les citoyens canadiens par les institutions

1. Art. 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

2. Art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, c. P-21).

3. (RLRQ, c. C-12), art. 9.

4. « Privacy Watchdog's Office Loses Private Information of Employees », *Toronto Star* [24 avril 2014].

5. « Beaucoup d'infos sont demandées par le fédéral sur les clients du sans-fil », *La Presse Canadienne* [29 avril 2014] ; Marin, Stéphanie. « Sans-fil : Harper défend les demandes de données par des agences du gouvernement », *La Presse Canadienne* [30 avril 2014].

6. Buzzetti, Hélène. « Télécommunications – La loi qui permet le transfert de données personnelles est contestée », *Le Devoir* [Montréal] [22 mai 2014], p. A2.

SUITE À LA PAGE 10

- fédérales, lesquelles ne semblaient pas respecter les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels⁷. Pierre Trudel, professeur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, dénonçait alors le manque de transparence du gouvernement sur de telles pratiques⁸;
4. À la fin mai 2014, le vérificateur général de la Nouvelle-Écosse dénonçait que la base de données provinciale sur les étudiants ne protégeait pas adéquatement les renseignements personnels de ces derniers⁹;
 5. En juin 2014, Radio-Canada révélait que le CSSS de la Vieille-Capitale enquêtait sur le vol de documents médicaux relatifs à une trentaine de patients dans la voiture d'une infirmière liée au CLSC de la Haute-Ville¹⁰;
 6. En juin 2014, le *Globe and Mail* rapportait que, lors d'un exercice au sein du ministère de la Justice effectué en décembre 2013, 37 % des employés avaient échoué à identifier un courriel d'hameçonnage frauduleux qui leur avait été envoyé, alors que le taux moyen dans la population est de 5%¹¹;
 7. En juin 2014, l'hôpital Rouge Valley Centenary de Toronto a révélé que les renseignements sur 8 300 patients avaient été vendus par des employés à une entreprise privée¹²;
 8. En juin 2014, les renseignements portant sur 250 élèves ont été envoyés dans un courriel de masse à l'ensemble des parents d'une école primaire en Colombie-Britannique¹³;
 9. À la fin de juin 2014, la Commissaire à la vie privée de la Saskatchewan révélait avoir enquêté pendant la dernière année sur de multiples bris de confidentialité, incluant notamment l'envoi de documents contenant des renseignements médicaux au mauvais numéro de télécopieur¹⁴;
 10. Au mois de juillet 2014, 1 600 Britanno-Colombiens ont été avisés que leurs renseignements personnels avaient été consultés de façon non autorisée par le réseau informatique PharmaNet¹⁵;
 11. Au mois de juillet 2014, les médias rapportaient des fuites de renseignements personnels au sein de Statistique Canada, au même moment où l'organisme s'apprêtait à requérir le numéro d'assurance sociale des participants à titre de renseignement supplémentaire dans ses nouveaux questionnaires de recensement¹⁶;
 12. Au mois de juillet 2014, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada affirmait que des pirates informatiques chinois avaient accédé à des bases de données du Conseil national de recherches du Canada contenant des renseignements personnels¹⁷. Dans cette foulée, le chef du Centre de la sécurité des télécommunications du Canada affirmait que des pirates tentent constamment de s'introduire dans les bases de données des organismes fédéraux¹⁸;
 13. Le 31 juillet 2014, la Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick rendait public un rapport dans lequel elle concluait qu'un médecin avait accédé illégalement à 141 dossiers médicaux sur une période de 28 mois; les personnes n'étaient pas ses patientes et il avait accédé jusqu'à 27 fois à certains dossiers¹⁹;
 14. Au début d'août 2014, les médias rapportaient que les dossiers de 1 628 patients d'un hôpital situé à Kamloops, en Colombie-Britannique, avaient été communiqués par erreur et les responsables de l'hôpital étaient incapables d'expliquer ce qui s'était passé²⁰.

Ces différents événements pris isolément ne semblent pas être significatifs. Toutefois, la conjonction de ceux-

-
7. «Clement Orders Look at Federal Social Media Harvesting Over Privacy Concerns», *La Presse Canadienne* (8 mai 2014).
 8. Trudel, Pierre. «Le gouvernement indiscret», *Le Journal de Montréal* [Montréal] (10 mai 2014), p. 42.
 9. «Personal Information in Nova Scotia Student Database not Secure : Auditor General», *La Presse Canadienne* (21 mai 2014).
 10. «Dossiers médicaux volés : consternation et inquiétudes», ICI Radio-Canada (19 juin 2014).
 11. Beeby, Dan. «Thousands of Ottawa Bureaucrats Fail Phishing Scam Test», *The Globe and Mail* (22 juin 2014).
 12. Brown, Jennifer. «Hospital Class Action Informed by Intrusion Upon Seclusion Case», *Canadian Lawyer Magazine* (7 juillet 2014).
 13. Fletcher, Thandi. «Surrey District Doing Damage Control after School Leaks 250 Students' Grades», *Journal Metro* (24 juin 2014).
 14. «Saskatchewan Privacy Commissioner Seeing Snooping Complaints, Misdirected Faxes», *La Presse Canadienne* (27 juin 2014).
 15. Meissner, Dirk. «B.C. Government Warns 1,600 People about Breach of Personal Information», *La Presse Canadienne* (11 juillet 2014).
 16. Orfall, Philippe. «Le NPD dénonce les fuites à Statistique Canada», *Le Devoir* [Montréal] (17 juillet 2014), p. A2.
 17. «La cyberattaque au CNRC a touché un système contenant des données personnelles», *La Presse Canadienne* (31 juillet 2014) (fil radio).
 18. «Des tentatives de piratage fréquentes», *La Presse Canadienne* (2 août 2014), p. A6.
 19. Raiche-Nogue, Pascal. «CHU Dumont : la commissaire à la vie privée blâme le radio-oncologue», *Acadie Nouvelle* (1^{er} août 2014), p. 6.
 20. Bass, Dale. «Privacy Breached in Kamloops, B.C., when Cabinet Donated», *La Presse Canadienne* (5 août 2014).

SUITE À LA PAGE 11

ci soulève de sérieuses questions sur la fiabilité de l'État quant à la protection des renseignements personnels.

Or, la tendance dans les dernières années a été de donner des pouvoirs accrus aux services de police, notamment au nom de la lutte contre le terrorisme. Ainsi, l'État va obtenir plus de renseignements personnels sur les citoyens.

Sommes-nous contraints à renoncer à la protection de nos renseignements personnels ?

La perception de John Adams, ancien responsable des services nationaux d'espionnage électronique, est à l'effet que c'est déjà le cas puisque, selon lui, les Canadiens peuvent être classés en deux catégories relativement à leurs habitudes sur Internet : « One half is stupid, and the other half is stupid²¹ » !

De plus en plus de spécialistes de la vie privée dénoncent la situation actuelle et le gouvernement fédéral. À titre d'exemple, le professeur de l'Université d'Ottawa Michael Geist écrivait le 30 mai 2014 dans le *Toronto Star* un texte intitulé « Why Has the Canadian Government Given Up on Protecting Our Privacy », dénonçant notamment les projets de loi C-13 (*Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*) et S-4 (*Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*), qui étaient à l'étude à ce moment.

D'ailleurs, on constate que des initiatives de l'État seront sévèrement critiquées au nom de la protection des renseignements personnels des citoyens :

1. Une entente entre le gouvernement canadien et le gouvernement américain sur l'échange de renseignements entre les autorités fiscales soulevait de nombreuses inquiétudes relatives à la protection des renseignements personnels²² ;

2. Le projet de loi C-13 du gouvernement canadien relativement à la cyberintimidation a été sévèrement critiqué relativement à l'empiètement important sur la vie privée²³, incluant par le nouveau Commissaire de la protection à la vie privée, nommé quelques jours plus tôt par le gouvernement canadien²⁴ ;

3. À la mi-août 2014, une vague importante de protestation s'est soulevée relativement à la possibilité que Postes Canada requière des certificats médicaux pour justifier de continuer la livraison du courrier à domicile de façon exceptionnelle²⁵.

Les tribunaux apportent des solutions. Il faut noter à ce titre que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a récemment confirmé une condamnation contre un conseiller municipal pour avoir violé la protection des renseignements personnels²⁶. Les commissariats à la vie privée provinciaux et fédéral prennent également de nombreuses initiatives intéressantes. À titre d'exemple, au début de juin 2014, la commissaire ontarienne a pris des procédures contre la police de Toronto pour qu'elle cesse de divulguer des renseignements sur des tentatives de suicide²⁷.

Sans renoncer à notre vie privée, il faut trouver une juste balance entre les avantages reliés à l'informatisation des données et au croisement entre différentes bases de données afin d'assurer l'efficacité des différents services rendus par l'État et l'encadrement nécessaire de ces pratiques²⁸. Le risque zéro n'existe pas, mais une vigilance accrue et une dénonciation des pratiques dérogatoires en matière de protection des renseignements personnels servent à éveiller les consciences.

Nous ne reviendrons pas à « l'âge du papier » et il faut s'adapter à de nouveaux paradigmes. Cela prend du temps. L'adaptation aux nouvelles technologies, ce

21. Wingrove, Josh. « Canadians Stupid on Privacy, Senate Committee Hears », *The Globe and Mail (Atlantic)* [29 mai 2014], p. A4.

22. Beltrame, Julien. « Une entente Canada-USA sur le partage de renseignements fiscaux inquiète », *La Presse Canadienne* (14 mai 2014).

23. « Cyberbullying Bill Weak on Privacy », *Halifax Chronicle-Herald* (19 mai 2014).

24. De Granpré, Hugo. « Vie privée : le prochain commissaire critique le projet de loi C-13 », *La Presse* [Montréal] [3 juin 2014] ; Vastel, Marie.

« Protection de la vie privée – Le futur commissaire attaque un projet de loi conservateur », *Le Devoir* [Montréal] [4 juin 2014], p. A5.

25. « Déclaration du Dr Louis Hugo Francescutti, président de l'Association médicale canadienne, au sujet de la politique de Postes Canada sur la livraison à domicile », *Canada NewsWire* (14 août 2014), et Corriveau, Jeanne. « Coderre s'en prend à Postes Canada », *Le Devoir* [Montréal] [14 août 2014], p. A3.

26. « B.C. City Councillor Loses Appeal for Conviction in Document Leak », *La Presse Canadienne* (11 juin 2014).

27. « Ann Cavoukian dépose une requête en cour contre la police de Toronto », ICI Radio-Canada – Ontario (6 juin 2014).

28. Fortier, Marco. « Appareil d'État – Échange massif de fichiers sur les québécois », *Le Devoir* [Montréal] (14 juillet 2014), p. A1.

n'est pas uniquement apprendre à s'en servir. C'est réfléchir sur leur utilisation éthique, convenir d'un code de conduite commun acceptable et éduquer nos enfants sur de telles pratiques. Cela prendra certainement au moins une génération pour trouver la balance entre les différents intérêts et fixer la notion de vie privée dans ce nouvel environnement.

La lecture des médias récents montre que la population s'adapte et commence à fixer ses limites, identifie les parts de risques qui sont acceptables de ceux qui ne le sont pas.

Certains politiciens s'activent pour faire changer les choses, notamment en demandant qu'un exercice public soit fait sur les pratiques gouvernementales, afin de réfléchir à la question²⁹.

Nous croyons que la meilleure solution est probablement la transparence des pratiques de l'État, comme le soulève l'éditorialiste du journal Josée Boileau³⁰. En effet, c'est la meilleure façon de permettre le débat public et le regard critique des citoyens quant à la gestion par l'État de... leurs renseignements personnels.

Nous concluons sur l'initiative du site web <https://open-media.ca/ourprivacy>. Il a notamment mis en ligne une pétition qui rallie plusieurs dizaines de milliers de personnes avec le texte suivant :

« More than ever, Canadians need strong, genuinely transparent, and properly enforced safeguards to secure privacy rights. We call on Government to put in place effective legal measures to protect the privacy of every resident of Canada against intrusion by government entities. »



29. Campion-Smith, Bruce. « NDP Calls for Independent Probe of Ottawa's Digital "Snooping" », *Toronto Star* (26 mai 2014).

30. Boileau, Josée. « Renseignements personnels – Faudrait savoir », *Le Devoir* [Montréal] (16 juillet 2014).



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

CERTAINS INTERNAUTES CANADIENS ÉTAIENT PISTÉS À LEUR INSU

Source(s) : Hugo de Grandpré. « Des internautes pistés à leur insu », *La Presse* [Montréal] (24 juillet 2014).

Les sites Internet de l'UQAM, des épiceries Métro et de *Protégez-vous* ont été surpris d'apprendre que leurs sites utilisent une nouvelle technologie, « canvas fingerprinting », qui sert à épier les internautes.

Ce sont des chercheurs américains et belges qui ont découvert que plus de 5 000 sites utilisent cette technologie vieille de 2 ans qui fait l'empreinte d'un ordinateur lorsqu'il accède au site. Cette technologie est plus difficile à bloquer que les témoins (cookies).

Métro a décidé de retirer AddThis de son site Internet.

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada suit la situation de près en rappelant que, selon ses directives, la collecte de données doit se faire au su de la personne, avec son consentement.

CANADA

ROGERS EXIGERA UN MANDAT À L'AVENIR

Source(s) : La Presse canadienne. « Vie privée : Rogers exigera un mandat avant de divulguer des renseignements », *La Presse* [Montréal] (16 juillet 2014).

Rogers ne fournira plus de renseignements de base sur les clients aux autorités policières ou aux agences de sécurité sans avoir de mandat.

L'an dernier, l'entreprise a répondu à 87 856 demandes concernant les noms et adresses afin que les policiers ne lancent pas de mandat pour la mauvaise personne.

NOUVELLES D'AILLEURS

ANGLETERRE

DES DEMANDES D'ACCÈS SUR LES ATTAQUES DE DRAGONS

Source(s) : « Council Dragon Attack Plans-and Other Unusual Information Requests », *BBC News*, 15 août 2014, www.bbc.com

Décidément, les demandeurs d'accès britanniques ont de l'imagination. Voici des demandes d'accès inusitées qui ont été présentées en Angleterre.

- a. Que sont les mesures en place pour protéger la ville en cas d'attaque de dragons ? (Wigam Council)
- b. Combien de fois le conseil a-t-il payé pour les services d'un exorciste ou d'un médium ? Les services étaient-ils rendus à des adultes, des enfants, des animaux de compagnie ou un édifice ? (Rossendale Council)
- c. Combien y a-t-il de ronds-points à l'intérieur des limites de la ville ? (Leicestershire County Council)
- d. Quelles mesures et précautions avez-vous prévues en cas de l'écrasement d'un astéroïde, d'un météorite ou en cas d'activité anormale du champ magnétique ? (Worthing Borough Council)
- e. Combien de trous ont été trouvés dans les divisions d'intimité des salles des toilettes publiques de la ville durant les 10 dernières années ? (Rossendale Council)

Quoique la majorité des demandes reçues concernent les politiques et les dépenses des conseils, il y en a toujours quelques-unes qui font exception.

DEUX COMMISSARIATS DE POLICE DÉVELOPPENT UNE APPLICATION MOBILE INNOVATRICE

Source(s) : « Two Welsh Forces Developing Statement Gathering App », *BBC News*, 2 août 2014, www.bbc.com

Le commissariat de police au Pays de Galles est en train de développer une application mobile qui servira à envoyer des dépositions de témoins à partir de lieux isolés.

Cette application coûtera environ 837 000 livres, somme provenant du fonds pour l'innovation du gouvernement britannique.

Les policiers de Gwent et de « South Wales » enregistreront et téléchargeront des témoignages sur une base de données commune, ce qui permettra un accès rapide à l'information sur une enquête en cours.

LA DOMOTIQUE EN RÉSEAU RENDRAIT VOS MAISONS PLUS VULNÉRABLES À DES « HACKERS »

Source(s) : « How to Hack and Crack the Connected Home », *BBC News*, 17 août 2014, www.bbc.com

Les maisons intelligentes rendent votre vie plus simple, mais elles pourraient aussi simplifier la vie à des gens qui voudraient épier votre vie privée, et ce, grâce à vos propres caméras de sécurité.

Déjà, les maisons intelligentes peuvent être équipées de thermostat, réfrigérateur, four, machine à laver, air climatisé, lumières, prises électriques, moniteurs pour bébés et plusieurs autres appareils pouvant être contrôlés à distance.

Dans une étude de la BBC, on a demandé à sept experts en sécurité informatique lesquels de ces gadgets pouvaient être piratés. La réponse vous surprendra peut-être : tous.

ÉTATS-UNIS

MICROSOFT ET VIE PRIVÉE

Source(s) : Julien Brault. « La véritable raison pour laquelle Microsoft demande au gouvernement américain de cesser de violer la vie privée de ses clients », *Les Affaires* [Montréal] (juin 2014), www.lesaffaires.com

Microsoft conteste la façon de faire du gouvernement américain. « Les gens ne vont pas utiliser une technologie dans laquelle ils ne font pas confiance », explique Brendon Lynch, directeur de la vie privée chez Microsoft.

Si le gouvernement veut obtenir des renseignements, il devra passer par le processus légal et « nous avons des politiques pour nous assurer que les requêtes portent sur des cas spécifiques », précise le représentant de Microsoft.

NOUVELLES D'AILLEURS...

LES ÉTATS-UNIS ET LES DONNÉES PERSONNELLES

Source(s): Nadia Seraiocco. « Protection des données personnelles : les États-Unis s'engagent à légiférer dans le sens de l'Europe », Radio-Canada, juin 2014.

Eric Holder, le ministre américain de la Justice, a annoncé que le gouvernement s'engageait à légiférer sur la protection des données personnelles comme l'avait demandé l'Union européenne.

Dans un contexte où la législation européenne interdit les transferts d'information vers les États non membres de l'Espace économique européen, se conformer aux demandes est un petit sacrifice pour les États-Unis.

FRANCE

PREMIÈRE APPLICATION DU DROIT À L'OUBLI : BONNE DÉCISION OU CENSURE

Source(s): Agence France-Presse. « Google commence à appliquer le droit à l'oubli », *La Presse* [Montréal] (25 juin 2014); Radio-Canada, Agence France-Presse et Associated Press. « Droit à l'oubli sur Internet : Google accusé de censure », 3 juillet 2014.

Tel que prescrit par la Cour européenne de justice, le droit à l'oubli a commencé à être appliqué par Google. Les pages ont été déréférencées, donc, lors d'une recherche avec le nom d'une personne, certains résultats auront été supprimés, conformément à la loi européenne de protection des données.

Le formulaire permettant de demander le déréférencement a été mis en ligne au début de juin. Quatre jours plus tard, il y avait déjà 41 000 demandes effectuées !

Du côté de ceux qui sont contre le droit à l'oubli, on décrie la censure. En effet, Google est accusé de censure de la part des médias après avoir mis en ligne le formulaire qui permet de demander le retrait des résultats des moteurs de recherche. Certains sont d'avis que cela revient à « aller dans la bibliothèque pour brûler des livres que vous n'aimez pas », dit l'éditeur du *Mail*, Martin Clarke.

Décidément, dans ce dossier on ne peut pas faire plaisir à tout le monde.

IRLANDE

LA COUR ORDONNE À FACEBOOK DE DÉVOILER TOUS LES DOSSIERS DE SES UTILISATEURS MINEURS

Source(s): « Facebook Must Disclose Underage User Records Court Rules » *BBC News*, 8 août 2014, www.bbc.com

La cour a ordonné à Facebook de dévoiler le nombre de comptes des mineurs en Irlande du Nord.

Cette décision fait suite à un procès impliquant une fille qui contactait des hommes via le site en y publiant des photos à caractère sexuel.

Le père a poursuivi Facebook pour négligence et non-respect de la vie privée de sa fille. Depuis l'âge de 11 ans, celle-ci avait ouvert 4 comptes Facebook contenant des photos suggestives.

Selon la règle de Facebook, une personne en dessous de l'âge de 13 ans n'est pas autorisée à ouvrir un compte.

MOYEN-ORIENT

UN GROUPE JIHADISTE SE VOIT INTERDIRE L'ACCÈS À TWITTER.

Source(s): « Islamic State Shifts to New Platform after Twitter Block », *BBC News*, 19 août 2014, www.bbc.com

Twitter a bloqué l'accès à sa plateforme à « Islamic State », un groupe jihadiste ayant une série de comptes dans diverses provinces en Iraq et en Syrie après avoir remarqué que, depuis le 16 août, ils y publiaient des photos des opérations. Cette interdiction a coïncidé avec une augmentation de la pression internationale sur le groupe.

Depuis, « Islamic State » a relocalisé ses activités sur d'autres médias sociaux plus marginaux ayant des politiques de vie privée plus strictes que Twitter. Cette Diaspora ne passe pas par un réseau central, mais par une série de sites interconnectés.

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA ET À L'ÉTRANGER

OCTOBRE 2014 À FÉVRIER 2015

15-17 octobre 2014

National Privacy & Data Governance Congress, Calgary, Alberta (Canada)
www.PACC-CCAP.ca

15-16 octobre 2014

International Conference of Data Protection and Privacy Commissioners, Balaclava Fort (Mauritius)

21-23 octobre 2014

Open Government Conference, San Marcos, Texas (États-Unis)

21-23 janvier 2015

Computers, Privacy & Data Protection 2015 – Data Protection on the Move, Bruxelles (Belgique)

9-11 février 2015

1st International Conference on Information Systems, Security and Privacy, Angers (France)



National Privacy & Data Governance Congress

October 15-17, 2014

Calgary Alberta Canada

Discover practical solutions for the data challenges you face every day.

Join the nation's Commissioners, Chief Privacy Officers and Data Governance professionals to discuss current and trending issues.

Engage in meaningful discussion with speakers, peers and colleagues as you learn how to put theory into practice to build consistency, eliminate duplication, and reduce cost and risks.

Invest in yourself.

Invest in your career.

Invest in your future.

websense

AQUILON
SOFTWARE

commvault
solving forward™

AMINA
CORP.CA

Wordsworth & Associates
Creating Winning Technology Solutions
Securing your business for the future

BC
CLA BRITISH COLUMBIA
CIVIL LIBERTIES
ASSOCIATION

DRI
CANADA

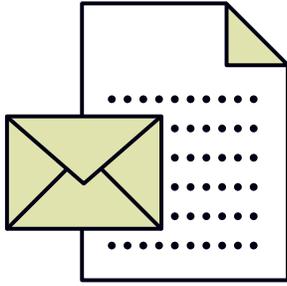
IA Integrated
Alliances

ISACA
CALGARY CHAPTER

DRIF

CSPF
CANADIAN SECURITY
PARTNERS' FORUM

DISASTER RECOVERY
JOURNAL



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils me font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous ne désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.



QUESTION : Lorsqu'une demande d'accès aux documents porte sur des renseignements fournis par un tiers à l'organisme, le responsable doit-il toujours consulter le tiers ?

RÉPONSE : En vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, un organisme public doit donner un avis au tiers, conformément à l'article 49 de la loi, avant de communiquer un renseignement industriel, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par ce tiers. Cet avis, qui vise à permettre au tiers de présenter ses observations écrites, doit être transmis dans les 20 jours de la réception de la demande. Si le tiers ne répond pas, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Il est à l'avantage du responsable de donner cet avis au tiers, même s'il s'apprête à refuser l'accès aux renseignements. Premièrement, le tiers pourrait fournir des éléments nécessaires pour permettre au responsable de conclure à l'application des restrictions prévues aux articles 23 et 24. Deuxièmement, le tiers, avisé de la demande, pourrait tout simplement consentir à la divulgation. Finalement, l'avis a pour but d'informer le tiers de la situation et de la décision qui sera prise par le responsable.

La loi prévoit toutefois deux situations où le responsable n'a pas à aviser le tiers avant de communiquer ce type de renseignements :

- Lorsque le renseignement a été fourni en application d'une loi qui exige que le renseignement soit accessible au demandeur (ex. art. 118.5.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*², qui confère un caractère public aux registres tenus en vertu de cette disposition).
- Lorsque le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « la loi ».

2. RLRQ, c. Q-2.

COURRIER DE L'INFORMATEUR (suite)

N'oubliez pas de donner avis de votre décision au demandeur *ainsi qu'au tiers* (art. 49 al. 4 de la loi). Le tiers, ayant présenté des observations conformément à l'article 49, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision.

Pour plus d'information concernant l'avis au tiers, nous vous invitons à consulter le *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*³ de l'AAPI.

-
3. Association sur l'accès et la protection de l'information. *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information*. Montréal : SOQUIJ, mis à jour [en ligne].

N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à aapi@aapi.qc.ca.
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.

Le *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information* en ligne

L'outil de travail essentiel du responsable de l'accès à l'information

soquij.qc.ca/catalogue

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique



JURISPRUDENCE EN BREF

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

COMPÉTENCE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

2014-32

SECTEUR PRIVÉ — Commission d'accès à l'information — compétence — plainte pour harcèlement psychologique — accès au rapport d'enquête — contexte de relation du travail — arbitre de griefs — contrôle judiciaire.

Recours — contrôle judiciaire — Commission d'accès à l'information — compétence.

Requête en révision judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec relatif à la compétence de la Commission d'accès à l'information (CAI). Rejetée.

Le mis en cause, un employé syndiqué, s'est adressé à la CAI à la suite du refus de son employeur de lui donner accès au rapport d'enquête effectué à la suite de sa plainte de harcèlement psychologique. L'employeur a prétendu que le litige relevait de la compétence d'un arbitre de griefs. La CAI a estimé avoir compétence. La Cour du Québec en appel a jugé que le litige transcendait une simple demande d'accès et qu'un arbitre de griefs, vu son expertise et sa compétence, était mieux placé que la CAI pour en être saisi. Elle a souligné que l'existence même des documents demandés était liée à un contexte de relations du travail. Elle a conclu que, dans un secteur d'activités faisant l'objet d'une convention collective, l'arbitre de griefs était l'instance privilégiée par la jurisprudence pour régler les litiges en cette matière. La CAI demande la révision judiciaire de ce jugement.

DÉCISION

La Cour du Québec était bien fondée à conclure à l'application de la norme de contrôle de la décision correcte puisqu'il s'agit d'une question de compétence au sens strict. Elle était tout aussi fondée à conclure qu'un litige sur la compétence respective de l'arbitre de griefs et de la CAI ne peut être tranché uniquement en fonction des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Dans *Commission d'accès à l'information c. Hydro-Québec* (C.A., 2003-11-10),

UN LITIGE PORTANT SUR LA COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ARBITRE DE GRIEFS ET DE LA CAI NE PEUT ÊTRE TRANCHÉ UNIQUEMENT EN FONCTION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ; LA COUR DU QUÉBEC ÉTAIT FONDÉE À CONCLURE À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ARBITRE DE GRIEFS.

SOQUIJ AZ-50207815, J.E. 2003-2221, D.T.E. 2003T-1169, A.I.E. 2003AC-85, [2003] R.J.Q. 3098, [2003] C.A.I. 731, la Cour d'appel a établi que la CAI ne peut prétendre à une compétence exclusive sur un litige quant au droit d'un employé assujéti à une convention collective d'avoir accès à certains documents. Il est vrai que la Cour suprême a reconnu le principe voulant que la compétence de l'arbitre en droit du travail à l'égard d'un conflit de travail ne soit pas toujours exclusive, mais elle a aussi élaboré une procédure en deux étapes pour régler les litiges en cas de conflit ou de chevauchement de compétences. La Cour du Québec a bien compris la

SUITE À LA PAGE 20

2014-32 (suite)

démarche proposée par la Cour suprême et a correctement appliqué l'analyse prescrite. Sa conclusion est plus raisonnable que celle de la CAI, selon laquelle le litige qui peut subsister entre le mis en cause et son employeur peut et doit être considéré comme distinct de tout contexte de relation du travail et le rapport d'enquête peut et doit être traité et évalué en faisant abstraction du contexte dans lequel l'enquête a été faite et des motifs qui ont amené l'entreprise à lui demander une telle enquête et un rapport.

Instance précédente : Juge Mark Shamie, C.Q., Division administrative et d'appel, Montréal, 500-80-017212-102, 2013-03-07, 2013 QCCQ 3464, SOQUIJ AZ-50956829.

Réf. ant. : (C.A.I., 2010-07-08), 2010 QCCAI 193, SOQUIJ AZ-50657447, 2010EXP-2689, [2010] C.A.I. 192; (C.Q., 2013-03-07), 2013 QCCQ 3464, SOQUIJ AZ-50956829, 2013EXP-1873, 2013EXPT-1083, J.E. 2013-1002, D.T.E. 2013T-394.

Suivi : Requête pour permission d'appeler, 2014-08-22 (C.A.), 500-09-024686-149.

Commission d'accès à l'information c. Cour du Québec, 2014 QCCS 3460 *, juge Hélène Le Bel, Cour supérieure (C.S.), Montréal, 500-17-077472-135, 23 juillet 2014, SOQUIJ AZ-51094239, 2014EXP-2559, 2014EXPT-1519, J.E. 2014-1461, D.T.E. 2014T-585 (10 pages).

2014-33

SECTEUR PUBLIC — Commission d'accès à l'information — compétence — demande d'accès à des rapports d'enquête en matière de harcèlement psychologique réalisés par la Commission des normes du travail — Commission des relations du travail — recours autonome.

Moyens préliminaires visant à contester la compétence de la Commission d'accès à l'information (CAI). Rejetés.

Les demandeurs ont déposé des plaintes de congédiement sans cause juste et suffisante et de harcèlement psychologique auprès de la Commission des normes du travail (l'organisme). Ils ont demandé une copie de leurs dossiers respectifs. L'organisme leur a transmis certains documents, à l'exception notamment des rapports d'enquête en matière de harcèlement psychologique qu'il a fait réaliser. Les demandeurs ont demandé la révision de ces décisions. L'organisme

prétend que la CAI n'a pas compétence sur l'accessibilité des rapports d'enquête en matière de harcèlement psychologique réalisés par l'organisme. Selon lui, la Commission des relations du travail (CRT) devrait décider de cette question.

DÉCISION

On ne peut retenir l'argument de l'organisme voulant que la CRT puisse se prononcer sur le droit d'accès à des documents de manière accessoire à un litige en matière de harcèlement psychologique. La CRT ne peut se prononcer sur le droit des demandeurs d'avoir accès à des documents détenus par l'organisme à la lumière des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle ne peut réviser la décision du responsable de l'accès aux documents de l'organisme rendue en application de la loi sur l'accès. Ces demandes de révision constituent un recours autonome à la suite de l'exercice par les demandeurs d'un droit quasi constitutionnel que leur reconnaît cette loi, soit celui d'obtenir des documents détenus par un organisme public. L'organisme prétend que l'essence des présents litiges concerne uniquement l'accessibilité des rapports d'enquête en matière de harcèlement psychologique, de manière accessoire aux recours que les demandeurs ont intentés devant la CRT. Selon lui, ces demandes font

**LA COMMISSION DES RELATIONS
DU TRAVAIL NE PEUT SE PRONONCER
SUR LE DROIT DES DEMANDEURS
D'AVOIR ACCÈS À DES DOCUMENTS
DÉTENUS PAR LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL À LA LUMIÈRE
DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS.**

SUITE À LA PAGE 21

2014-33 (suite)

partie intégrante de ces recours. Or, le litige porte également sur l'existence d'autres documents dans les différents dossiers de plaintes portées à l'organisme qui n'auraient pas été remis aux demandeurs à la suite de leurs demandes d'accès. Par ailleurs, l'exercice par les demandeurs de leur recours devant la CRT ne saurait les priver de leur droit d'accès prévu par la loi sur l'accès. L'existence d'un recours particulier devant un tribunal permettant à une personne, dans un contexte donné, de demander accès à certains documents n'exclut pas son droit de se prévaloir de cette loi. La CAI est donc compétente pour entendre les demandes de révision formulées par les demandeurs puisque l'essence de ces litiges est l'accessibilité de

leurs dossiers détenus par l'organisme à la suite de l'exercice de leur droit d'accès reconnu à toute personne par la loi sur l'accès. Enfin, le fait que l'organisme estime que les dispositions législatives actuelles ne protègent pas suffisamment une catégorie de documents qu'il considère comme confidentiels n'enlève pas à la CAI sa compétence pour se prononcer sur les présentes demandes de révision.

A.B. c. Commission des normes du travail, 2014 QCCA 136, M^e Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1005608 et 1005609, 26 juin 2014, SOQUIJ AZ-51093792, 2014EXP-2560 (18 pages).

DROIT D'ACCÈS

2014-34

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — centre de prévention du suicide — organisme communautaire offrant de l'aide aux personnes ayant des idées suicidaires et à leurs proches — accès au dossier.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel détenu par une entreprise — renseignement concernant le demandeur — renseignement concernant un tiers — nuisance à un tiers — comportement du demandeur — insistance pour obtenir des informations — nécessité de protéger la relation des tiers avec l'entreprise — consentement à la divulgation — absence d'obligation imposée à l'entreprise de vérifier si les tiers consentent à la divulgation.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Charte des droits et libertés de la personne* — article 9 — secret professionnel — critères à considérer — relation d'aide — tiers communiquant avec l'entreprise pour confier leurs craintes relativement à une autre personne — information concernant les tiers n'ayant pas été obtenue dans l'intérêt exclusif de la personne l'ayant confiée au professionnel.

Droit de rectification — SECTEUR PRIVÉ — dossier ouvert au centre de prévention du suicide — méthode de rectification — trait tiré sur le texte — texte raturé toujours lisible — obligation de supprimer les renseignements devant être rectifiés sur la version tant papier qu'électronique.

Demandes d'examen de mécontentement du refus d'une entreprise de transmettre des documents et de rectifier un document. Accueillies en partie.

Le demandeur ayant été dirigé vers un centre de prévention du suicide (l'entreprise), il a demandé à celui-ci l'accès à son dossier. Il a également demandé à l'entreprise de supprimer certaines informations de son dossier. L'entreprise a refusé de lui communiquer l'information concernant des tiers de qui elle aurait pu obtenir de l'information. Pour ce qui est de la rectification, elle a accepté de raturer certains passages.

par le secret professionnel prévu notamment à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Deux conditions doivent être remplies pour que la protection du secret professionnel s'applique. D'abord, l'obligation de respecter le secret professionnel doit prendre sa source dans une loi. Tous les intervenants de l'entreprise sont des travailleurs sociaux ou des psychoéducateurs soumis au *Code des professions* et, ainsi, tenus au secret professionnel. Ce critère est donc rempli. De plus, l'obligation au silence doit résulter d'une relation dans laquelle le bénéficiaire du privilège demande l'aide du professionnel. Les professionnels de l'entreprise interviennent notamment auprès de personnes téléphonant au sujet d'une situation qui leur permet de croire que quelqu'un pourrait se suicider

DÉCISION

Quant à la demande d'accès, l'entreprise soutient que les renseignements concernant les tiers sont protégés

SUITE À LA PAGE 22

DES PROFESSIONNELS D'UN CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE SONT INTERVENUS AUPRÈS DE TIERS QUI ONT TÉLÉPHONÉ AU SUJET D'UNE SITUATION LEUR AYANT PERMIS DE CROIRE QUE LE DEMANDEUR POURRAIT SE SUICIDER; LA CONDITION D'APPLICATION DU SECRET PROFESSIONNEL SELON LAQUELLE L'OBLIGATION AU SILENCE TROUVE SA SOURCE DANS UNE RELATION D'AIDE N'EST PAS RESPECTÉE DANS CE CAS PUISQUE L'INFORMATION CONCERNANT LES TIERS QUI SE TROUVE AU DOSSIER DU DEMANDEUR N'A PAS ÉTÉ OBTENUE DANS L'INTÉRÊT EXCLUSIF DE LA PERSONNE L'AYANT CONFIÉE AU PROFESSIONNEL.

pour leur procurer des conseils et de l'assistance. Le dossier concerne au premier chef le demandeur et les interventions faites auprès des tiers le sont à son bénéfice. La condition d'application du secret professionnel voulant que l'obligation au silence prenne sa source dans une relation d'aide n'est donc pas respectée en l'espèce. En effet, l'information relative aux tiers qui se trouve au dossier du demandeur n'a pas été obtenue dans l'intérêt exclusif de la personne l'ayant confiée au professionnel. Par conséquent, l'accès aux renseignements personnels concernant les tiers contenus au dossier du demandeur est régi par l'article 40 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Pour que cet article s'applique, deux conditions doivent être remplies. Il doit s'agir d'un renseignement personnel visant à la fois un tiers et le demandeur, et la divulgation de ce renseignement doit être susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à

moins que ce dernier n'y consente. En l'espèce, aucun consentement n'a été produit. Une note de référence, une note évolutive et un courriel dans lesquels les noms, les coordonnées et les fonctions des tiers sont masqués sont accessibles au demandeur. En effet, le comportement de ce dernier, qui cherche avec insistance à savoir qui a dit quoi, risque d'être nuisible à ces tiers. Ces derniers ont communiqué avec l'entreprise pour demander de l'aide après avoir constaté que le demandeur menaçait de se suicider. L'entreprise vient en aide aux personnes ayant des idées suicidaires ou à leurs proches et, dans ce contexte, la relation avec les tiers doit être protégée, d'autant plus s'il existe un risque, comme en l'espèce, que ces tiers soient interpellés par le demandeur pour tenter de nouveau de savoir ce qui a été fait ou dit lors de l'intervention en cause. En ce qui a trait au consentement des tiers, il n'existe aucune obligation dans la loi sur le secteur privé, pas plus que dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, contraignant une entreprise à vérifier auprès des tiers s'ils consentent à la divulgation des renseignements personnels les concernant. Ainsi, la Commission ne peut s'autoriser de l'article 55 de la loi sur le secteur privé pour forcer une entreprise à rechercher un tel consentement. Par ailleurs, l'entreprise a refusé de rectifier des informations fournies par des tiers craignant que le demandeur ne se suicide et qui ont servi de fondement au jugement professionnel quant au choix d'intervention. Que ces éléments soient exacts ou non ne fonde pas à les rectifier. Le demandeur ne peut exiger la rectification de renseignements fournis par une autre personne, même s'il est visé par ces déclarations. Enfin, l'entreprise a apporté des correctifs au dossier en tirant un trait sur le texte, mais sans le faire disparaître. Ainsi, il est toujours possible de lire le texte qui a été biffé. La Commission a déjà décidé que les renseignements devant être rectifiés doivent être supprimés du document. Par conséquent, les demandes de rectification acceptées par l'entreprise devront faire l'objet d'une modification afin qu'il ne soit pas possible de lire le texte qui figurait au dossier avant la correction. Celui-ci, tant dans sa version papier qu'électronique, doit être rectifié.

G.D. c. JEVI Centre de prévention du suicide, 2014 QCCA1 103, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004781 et 1004809, 13 mai 2014 (décision rectifiée le 4 juin 2014), SOQUIJ AZ-51076039, 2014EXP-2022 (21 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Directeur général des élections du Québec — financement sectoriel auprès de partis politiques — système de prête-noms — cabinets d'avocats — accès aux noms des avocats et à leurs contributions respectives à des partis politiques.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — personne chargée de réprimer le crime — entrave au déroulement d'une enquête — enquête à venir — délai de prescription non encore échu — possibilité de poursuite pénale — preuve nécessaire pour démontrer la présence de financement sectoriel — preuve documentaire.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le 3 avril 2013, le Directeur général des élections du Québec (l'organisme) a publié un communiqué de presse visant à informer la population du phénomène du financement sectoriel auprès de partis politiques, lequel est susceptible de comporter un système de prête-noms à l'occasion de contributions faites par certains électeurs à la place de l'entreprise pour laquelle ils travaillent. Le demandeur s'est intéressé à la catégorie « bureaux d'avocats » mentionnée dans ce communiqué. Il a demandé à l'organisme de lui fournir le nom des avocats et leurs contributions respectives à des partis politiques. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant l'article 28 paragraphes 2 et 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

Les enquêtes au service de l'organisme sont investis de larges pouvoirs de contrainte pour procéder aux enquêtes pouvant mener à la délivrance d'un constat d'infraction et, éventuellement, à l'imposition d'une amende en cas de contravention. Il s'agit d'une fonction prévue par la loi de prévention, de détection ou de répression d'infractions aux lois. Par conséquent, le premier critère établi à l'article 28 est respecté. La divulgation du nom des donateurs et de leurs contributions respectives à certains partis politiques ne serait pas susceptible de révéler une méthode d'enquête. Fournir ces renseignements ne divulguerait rien de la méthode utilisée pour les recueillir. Le paragraphe 3 de l'article 28 est ainsi inapplicable. Quant au paragraphe 2, il permet d'éviter qu'une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ne soit entravée par la divulgation de renseignements associés à cette enquête. L'organisme s'affaire à réunir ainsi qu'à analyser des éléments qui sont susceptibles de justifier une enquête plus officielle dans l'avenir. Ainsi, même si aucune enquête n'est encore amorcée, cette option est sérieusement étudiée, d'autant plus que de nombreuses donations ont été faites durant des périodes où le délai

UNE CATÉGORIE « BUREAUX D'AVOCATS » A ÉTÉ MENTIONNÉE DANS UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC RELATIF AU FINANCEMENT SECTORIEL AUPRÈS DE PARTIS POLITIQUES, LEQUEL EST SUSCEPTIBLE D'IMPLIQUER UN SYSTÈME DE PRÊTE-NOMS UTILISÉ AU MOMENT DE CONTRIBUTIONS FAITES PAR CERTAINS ÉLECTEURS À LA PLACE DE L'ENTREPRISE POUR LAQUELLE ILS TRAVAILLENT ; LE DEMANDEUR NE PEUT AVOIR ACCÈS AUX NOMS DES AVOCATS NI AUX MONTANTS DE LEURS CONTRIBUTIONS RESPECTIVES À DES PARTIS POLITIQUES.

de prescription n'était pas encore échu et ne permettait pas d'envisager une poursuite pénale. La divulgation prématurée de ces renseignements risquerait de compromettre cette enquête à venir dans le contexte où la preuve nécessaire pour démontrer la présence de financement sectoriel est principalement documentaire. Le contenu des documents en litige demeure donc inaccessible dans son intégralité.

D.L. c. Québec (Directeur général des élections) (DGE), 2014 QCCA 80, M^e Alain Morissette, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 100 71 13, 2 avril 2014, SOQUIJ AZ-51071239, 2014EXP-1777 (9 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — éducation — accès à des documents portant notamment sur les enfants de militaires qui ont reçu une exemption leur permettant de fréquenter l'école anglaise. Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — document du cabinet d'un ministre — rattachement — ministre n'ayant pas jugé opportun de rendre le document accessible — exercice d'un choix politique — opinion juridique.

LA DEMANDERESSE N'A PAS ACCÈS À DES DOCUMENTS PORTANT NOTAMMENT SUR LES ENFANTS DE MILITAIRES QUI ONT REÇU UNE EXEMPTION LEUR PERMETTANT DE FRÉQUENTER L'ÉCOLE ANGLAISE ; IL S'AGIT DE DOCUMENTS DU CABINET MINISTÉRIEL QUI CONTIENNENT DES RENSEIGNEMENTS RELIÉS À L'EXERCICE D'UN CHOIX POLITIQUE ET QUI PERMETTENT DE SOUTENIR CE CHOIX EN TENANT COMPTE DES STATISTIQUES, OPINIONS JURIDIQUES, AUTRES OPINIONS ET NUANCES QUI Y SONT EXPRIMÉES.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

La demanderesse s'est adressée au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'organisme) afin d'obtenir l'accès à divers documents portant notamment sur les enfants de militaires qui ont reçu une exemption leur permettant de fréquenter l'école anglaise. L'organisme lui a transmis certains documents et a refusé d'en communiquer d'autres.

DÉCISION

La demande de révision doit être rejetée en ce qui a trait à des documents que l'organisme ne détient pas. De plus, selon l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux docu-*

ments des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'organisme n'est pas tenu de produire un document qui, pour être communiqué, requiert à tout le moins le calcul de renseignements. Par ailleurs, l'organisme détient trois documents qui contiennent des renseignements auxquels la demanderesse a réclamé l'accès. L'un d'eux a été communiqué à cette dernière. L'organisme n'a pas jugé opportun de rendre les deux autres documents accessibles. L'un des documents a été préparé expressément pour la ministre et il n'a pas été diffusé à l'intérieur de l'organisme. Il s'agit donc d'un document du cabinet ministériel parce qu'il y est destiné exclusivement, parce qu'il y appartient et parce que, en conséquence, il y est rattaché. Ce document est, en vertu de l'article 34 de la loi sur l'accès, inaccessible puisque l'organisme n'a pas jugé opportun de le rendre accessible. Il en est de même de l'autre document, lequel a été produit à la demande de l'organisme pour compléter le premier. Selon la Cour du Québec dans *Québec (Procureur général) c. Tremblay* (C.Q., 2014-04-29), 2014 QCCQ 3999, SOQUIJ AZ-51076584, le deuxième alinéa de l'article 34 vise les documents de nature politique qui sont rattachés à un cabinet ministériel. S'il faut ajouter le terme « politique » à l'article 34, force est de constater que les deux documents en litige contiennent des renseignements qui sont reliés à l'exercice d'un choix politique et qui permettent de motiver ce choix en tenant compte des statistiques, des opinions juridiques ainsi que d'autres opinions et nuances qui y sont exprimées. Ils ne sont pas accessibles. De plus, par l'application de l'article 31 de la loi sur l'accès, l'organisme pouvait refuser de communiquer le premier document dans la mesure où il comprend des opinions juridiques qui visent les demandes d'exemption permettant aux enfants de militaires de fréquenter l'école anglaise au Québec.

A.M. c. Québec (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport), 2014 QCCA 121, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007020, 3 juin 2014, SOQUIJ AZ-51082393, 2014EXP-2218 (18 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — documents relatifs au dossier des orphelins de Duplessis — mémoire adressé par un ministre au Conseil exécutif ou au Conseil des ministres.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — document d'un membre du Comité exécutif — document du cabinet du ministre — circulation à l'intérieur de l'appareil administratif — interprétation des articles 33 paragraphe 2 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — intention du législateur — mention de confidentialité ou d'accessibilité sur le mémoire.

Recours — appel — contrôle judiciaire — accès à un mémoire adressé par un ministre au Conseil exécutif ou au Conseil des ministres — interprétation des articles 33 paragraphe 2 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — privilège de common law rattaché au secret des délibérations du Conseil exécutif ou Conseil des ministres — application du privilège aux documents préparatoires.

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information (CAI). Rejeté.

L'intimé s'est adressé à la CAI afin de demander la révision d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale lui ayant refusé l'accès à des mémoires soumis au Conseil des ministres portant sur le dossier des orphelins de Duplessis. La CAI a jugé que les mémoires — sauf certains passages, dont les recommandations — devaient être remis à l'intimé, car les articles 33 paragraphe 2 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquaient pas. Le procureur général du Québec (PGQ) prétend que la CAI n'aurait pas respecté la règle du *stare decisis* en refusant d'appliquer la décision de la Cour du Québec dans *Québec (Ministère des Finances) c. David* (C.Q., 1995-09-19), SOQUIJ AZ-95033703, A.I.E. 95AC-88, [1995] C.A.I. 477.

**LE PRIVILÈGE DE COMMON LAW
RATTACHÉ AU SECRET DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
EXÉCUTIF — EN L'OCCURRENCE
LE CONSEIL DES MINISTRES —
NE S'ÉTEND PAS AUX DOCUMENTS
PRÉPARATOIRES QUI SONT SOUMIS
AUX MINISTRES ET DONT ILS
PRENNENT CONNAISSANCE
AVANT LEURS RENCONTRES ET
LEURS DÉLIBÉRATIONS.**

DÉCISION

C'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique. Le PGQ soutient que le privilège de common law rattaché au secret des délibérations du Conseil exécutif — le Conseil des ministres — s'étend aussi aux documents préparatoires qui sont soumis aux ministres et dont ils prennent connaissance avant leurs rencontres et leurs délibérations. Cet argument ne peut être retenu. La situation a substantiellement changé en ce qui a trait à ce privilège depuis l'adoption de la loi. Celle-ci a établi le principe de la primauté de l'accès à tous les documents, sauf exceptions précises. Il faut conclure que le législateur québécois a choisi de rompre avec cette tradition de common law. Ce qu'il a choisi de protéger, ce sont les délibérations du Conseil des ministres, y compris les comptes rendus sous toutes leurs formes. Les documents préparatoires à ces délibérations ne sont pas nommément visés par la loi, alors que les comptes rendus et les mémoires le sont. De plus, contrairement à ce que soutient le PGQ, l'objectif des articles 33 et 34 n'est pas d'« assurer la confidentialité des documents nécessaires aux élus dans l'exercice de leurs fonctions », mais bien d'assurer la confidentialité de certains documents qui sont susceptibles de révéler le secret des délibérations. Il existe deux sortes de mémoires, à savoir, d'une part, ceux préparés en vue d'une rencontre des membres du Conseil exécutif (les mémoires préparatoires), dont la forme et le contenu font l'objet de balises précises, et, d'autre part, ceux qui font état des délibérations du Conseil à proprement parler. C'est ce qui ressort du *Décret concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif*. Par ailleurs, la décision dans *David* peut avoir une certaine autorité. Cependant, sa force contraignante est limitée. Ce jugement ne saurait se substituer à une analyse contemporaine de la disposition à la lumière de son contexte immédiat et général, de son

SUITE À LA PAGE 26

2014-37 (suite)

objectif et des valeurs qu'elle est destinée à protéger. La décision de la CAI de ne pas suivre le jugement *David*, bien qu'elle eût pu davantage l'expliquer, n'a pas pour effet de rendre sa conclusion déraisonnable. Les interprétations textuelle, contextuelle et téléologique amènent à conclure que l'article 33 paragraphe 2 est strictement limité aux communications entre deux membres du Conseil exécutif et ne s'applique pas à une communication transmise par un — voire plus d'un — membre du Conseil exécutif à tous les membres du conseil, comme c'est le cas des mémoires en cause, qui ont précisément été transmis au Conseil exécutif pour préparer ses délibérations. Quant à l'expression « documents du cabinet d'un ministre » employée à l'article 34, les méthodes d'interprétation textuelle, contextuelle et téléologique utilisées amènent à conclure que le législateur voulait viser les documents de nature politique relatifs à cette institution bien distincte qu'est le cabinet ministériel, et non les documents du ministère. Or, les mémoires en litige, dont certaines parties ont été déclarées accessibles dans la décision qui fait l'objet de l'appel, ont tous circulé conformément aux règles de fonctionnement internes du Conseil exécutif. Ils sont le fruit du travail des fonctionnaires du ministère et ils sont donc des documents relatifs aux affaires du ou des ministères visés. Chacun de ces mémoires est un document d'un ministre destiné et transmis au Conseil exécutif. Rien ne permet alors de conclure qu'il s'agit d'un « document du cabinet d'un ministre ». Même si la preuve permettait de conclure que les documents en question sont des « documents du cabinet du ministre », rien n'empêcherait que ces mêmes documents soient déclarés « accessibles », compte tenu de leur acheminement au Conseil des ministres. Enfin, les articles 33

et 34 ne permettent pas à un ministre de refuser de communiquer un document en déclarant « inaccessibles », « confidentielles » ou « privilégiées » certaines informations qu'il souhaite « protéger », selon la terminologie utilisée au Décret. Les documents qui sont mentionnés à ces deux articles ne peuvent être communiqués à moins d'un consentement des personnes visées. C'est la nature et le contenu des documents qui comptent, et non la déclaration faite par un ministre que le document, en partie ou en totalité, est confidentiel. La décision de la CAI répond donc à tous les critères de la raisonnabilité.

Instance précédente : M^e Diane Poitras, commissaire, C.A.I., 10 03 28, 2013-02-12, 2013 QCCAI 40, SOQUIJ AZ-50937793.

Réf. ant. : [C.A.I., 2013-02-12], 2013 QCCAI 40, SOQUIJ AZ-50937793, 2013EXP-1040.

Suivi : Requête en révision judiciaire, 2014-06-04 (C.S.), 500-17-082735-146.

NDLR : Pour les mêmes motifs, l'appel a été rejeté dans les jugements diffusés à SOQUIJ AZ-51076584 (dossier n° 500-80-025386-138) et AZ-51076585 (dossier n° 500-80-027523-142).

Québec (Procureur général) c. Tremblay, 2014 QCCQ 3998*, juge Claude Laporte, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-025133-134, 29 avril 2014, SOQUIJ AZ-51076583, 2014EXP-1958, J.E. 2014-1106 (41 pages).

2014-38

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère des Transports du Québec — composition — comité de sélection — contrat de services professionnels d'ingénierie attribué pour une région — nom des personnes retenues — description du contrat.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — effet sur l'efficacité d'un plan d'action — politique visant à contrer la collusion et la malversation en matière d'attribution de contrats publics — protection des deniers publics et des personnes — divulgation systématique des noms des membres des comités de sélection.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — nom des membres — comité de sélection — employés du ministère des Transports du Québec et d'autres organismes publics — interprétation de « fonction » (art. 57 paragr. 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*) — caractère public du renseignement — membres des comités n'ayant pas le statut d'employés d'organismes publics — absence de divulgation d'un renseignement protégé en vertu d'une restriction au droit d'accès.

SUITE À LA PAGE 27

**LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC DOIT DIVULGUER AU
DEMANDEUR LA COMPOSITION DE
TOUS LES COMITÉS DE SÉLECTION
LIÉS AUX CONTRATS DE SERVICES
PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE
ATTRIBUÉS POUR UNE PÉRIODE
DONNÉE DANS LES RÉGIONS
ADMINISTRATIVES DE MONTRÉAL ET
DE LAVAL ; IL S'AGIT DES NOMS DES
PERSONNES RETENUES AINSI QUE
D'UNE DESCRIPTION DES CONTRATS.**

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

Le demandeur s'est adressé au ministère des Transports du Québec (l'organisme) en vue d'obtenir la composition de tous les comités de sélection visant les contrats de services professionnels d'ingénierie attribués pour la période du 23 janvier 2007 au 27 novembre 2009 dans les régions administratives de Montréal et de Laval. Il voulait connaître les noms des personnes retenues ainsi qu'une description des contrats. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant l'article 29 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

L'article 29 alinéa 2 de la loi sur l'accès permet notamment à un organisme de refuser l'accès à un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un plan d'action destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Un tel plan d'action était présent en l'espèce au moment de la demande d'accès. Un mois avant celle-ci, le gouvernement avait adopté la *Politique de gestion contractuelle concernant le resserrement de certaines mesures dans le processus d'appel d'offres des contrats des organismes publics*. L'objectif de cette politique est de contrer la collusion et la malversation en matière d'attribution de contrats publics, ce qui vise expressément la protection des deniers publics et des personnes. Elle s'applique aux contrats visés par la demande d'accès. Selon cette politique, l'organisme doit

mettre en place des mesures lui permettant de s'assurer qu'un soumissionnaire ne communique pas avec l'un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission, notamment dans le but de l'influencer. L'organisme doit prendre des mesures pour prévenir les situations de conflits d'intérêts et les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. Un plan d'action adopté en 2011 s'inscrit dans la continuité des lignes de conduite prévues à la politique de gestion contractuelle instaurée en 2009. Cependant, au moment de la demande d'accès, les noms des membres de comités de sélection étaient divulgués de façon systématique, et cette façon de faire a continué jusqu'en janvier 2012. L'organisme n'a donc pas démontré en quoi la divulgation au demandeur des noms qu'il requiert pourrait réduire l'efficacité des mesures adoptées en 2009 visant à contrer la collusion et la malversation. Par conséquent, l'unique restriction invoquée par l'organisme est inapplicable. Les secrétaires de comités et les membres internes sont des employés de l'organisme. Certains membres externes des comités de sélection sont des employés d'autres organismes publics. Selon l'article 57 paragraphe 2 de la loi, le nom et la fonction des employés des organismes publics sont des renseignements personnels à caractère public. Ainsi, ces renseignements ne sont pas protégés et sont accessibles aux tiers. La fonction exercée par un employé au sein d'un organisme public s'étend à l'ensemble des activités accomplies dans l'exercice des fonctions, que celles-ci soient exercées de façon habituelle ou ponctuelle. L'organisme a exprimé des craintes sérieuses voulant que la divulgation des noms des membres puisse alimenter le risque de corruption et de collusion dans l'attribution des contrats publics. Toutefois, l'existence de craintes n'est pas un motif permettant de rendre inaccessibles les renseignements personnels à caractère public suivant l'article 57 paragraphe 2 de la loi sur l'accès. Le demandeur peut donc recevoir la communication des noms des employés de l'organisme et des employés des autres organismes visés par sa demande. Quant aux autres membres externes, soit les personnes n'ayant pas le statut d'employé de l'organisme ou d'autres organismes publics, leur nom revêt un caractère public selon l'article 57 paragraphe 3 puisque la divulgation ne révélerait pas un renseignement protégé en vertu d'une restriction contenue à la section II du chapitre II (art. 18 à 41.3) de la loi. En effet, les conditions d'application de l'article 29 alinéa 2 n'ont pas été respectées en l'espèce. Tous les renseignements en litige sont donc accessibles.

D.T. c. Québec (Ministère des Transports), 2014 QCCA 109, M^e Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 10 01 24, 26 mai 2014, SOQUIJ AZ-51080088, 2014EXP-2152 (23 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — évaluateur agréé — rapport — analyse de l'organisation des travaux ayant conduit au dépôt du rôle d'évaluation foncière.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — avis ou recommandation — archives municipales — application de la *Loi sur les archives* et de la *Loi sur les cités et villes* — droit d'accès.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Charte des droits et libertés de la personne* — article 9 — secret professionnel — évaluateur agréé — rapport — *Code des professions* — obligation au silence — relation d'aide — formulation d'avis et de recommandations.

UN RAPPORT PRÉPARÉ PAR UN ÉVALUATEUR AGRÉÉ FAISANT UN BILAN DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX AYANT CONDUIT AU DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE FAIT PARTIE DES ARCHIVES D'UNE MUNICIPALITÉ, ET L'ARTICLE 114.2 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES CONFÈRE À TOUTE PERSONNE LE DROIT DE RECEVOIR COPIE DE TOUT DOCUMENT FAISANT PARTIE DES ARCHIVES D'UNE MUNICIPALITÉ ; CEPENDANT, LE RAPPORT EN CAUSE EST PROTÉGÉ PAR LE DROIT AU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé à une municipalité (l'organisme) afin d'obtenir l'accès à un rapport préparé par un évaluateur agréé faisant « l'analyse post-mortem de l'organisation des travaux ayant conduit au dépôt du rôle d'évaluation 2013-2014-2015 ». L'organisme a rejeté sa demande.

DÉCISION

L'article 114.2 de la *Loi sur les cités et villes* confère à toute personne le droit de recevoir copie de tout document faisant partie des archives d'une ville. L'exercice du droit d'accès du demandeur au rapport qui est en litige ne peut être restreint en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseigne-*

ments personnels si ce rapport fait partie des archives de l'organisme. Le rapport en litige est constitué de renseignements qui sont visés par le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi sur l'accès, à savoir des avis et des recommandations faits, à la demande de l'organisme, par un évaluateur agréé, sur une matière de sa compétence. Par ailleurs, le rapport en litige fait partie des archives de l'organisme en vertu de la *Loi sur les archives* parce que l'organisme en a demandé la production, qu'il l'a reçu pour ses besoins et l'exercice de ses activités et qu'il le conserve pour la valeur de l'information générale qu'il contient ainsi que pour l'utilisation de cette information. Ce rapport est aussi, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les archives*, un document actif parce qu'il a été préparé pour être couramment utilisé à des fins administratives, notamment pour tous les aspects de la confection du prochain rôle d'évaluation triennal de l'organisme. Il ne peut, en vertu de l'article 171 paragraphe 1 de la loi sur l'accès, refuser de communiquer ce rapport en s'appuyant sur les articles 21, 32, 37 et 39 de la loi sur l'accès puisque le premier alinéa de l'article 114.2 de la *Loi sur les cités et villes* confère au demandeur le droit d'obtenir la copie du rapport qu'il lui a demandée. Par ailleurs, l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* confère le droit au secret professionnel. Un professionnel est tenu au secret professionnel lorsqu'une loi lui impose une obligation au silence et que cette obligation prend sa source dans une relation d'aide demandée par le client. Dans la présente affaire, le rapport a été rédigé par un évaluateur agréé membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, qui est régi par le *Code des professions*. C'est à ce titre que l'organisme l'a consulté pour obtenir ses services professionnels. L'organisme a été le client de la firme; le rapport confirme que l'évaluateur agréé a, dans le contexte de cette relation professionnel-client, reçu les confidences de membres du personnel de l'organisme qui ont participé aux travaux de confection du rôle d'évaluation et qu'il a tenu compte de ces confidences pour formuler des avis et des recommandations à son client. Aucune preuve ne démontre que l'organisme a renoncé à son droit au respect du secret professionnel.

M.G. c. Saguenay (Ville de), 2014 QCCA 120, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006393, 29 mai 2014, SOQUIJ AZ-51082392, 2014EXP-2219 (18 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Revenu Québec — accès au dossier fiscal — renseignement masqué — numéro de société d'un tiers et mention de son exactitude.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Loi sur l'administration fiscale* — article 69.0.0.3 — renseignement concernant un tiers — renseignement nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale à l'égard du demandeur — attribution d'un important montant de ventes non déclaré sur eBay — absence d'explication de Revenu Québec — droit d'accès.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

La demanderesse s'est adressée à Revenu Québec (l'organisme) afin d'obtenir une copie de son dossier pour l'année fiscale 2007. L'organisme lui a transmis une copie du dossier, à l'exception du numéro «SDU» d'un tiers et de la mention de son exactitude ou non. L'organisme a masqué ces informations, invoquant les articles 69 et 69.0.03 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

DÉCISION

Le SDU est un numéro interne attribué par l'organisme permettant d'identifier un usager qui est une société. L'article 69.0.0.3 de la loi oblige l'organisme à refuser de donner accès à un renseignement concernant un tiers contenu dans le dossier d'une personne à moins que ce tiers n'y ait consenti, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, un tel renseignement doit être communiqué s'il est nécessaire à l'application ou à l'exécution, à l'égard de la personne, d'une loi fiscale ou d'une loi mentionnée à l'article 69.0.0.7 de la loi. Le numéro SDU du tiers se trouve dans un rapport de vérification visant la demanderesse, à qui l'on attribue un montant important de ventes sur eBay non déclaré. Aucune explication n'a été donnée permettant de comprendre pourquoi ce numéro a été indiqué dans le dossier de vérification de la demanderesse ni pourquoi cette information n'est pas nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale à son égard. La demanderesse a expliqué qu'elle n'est pas la personne désignée dans la section « Information provenant de eBay » du

REVENU QUÉBEC DOIT TRANSMETTRE À LA DEMANDERESSE LE NUMÉRO SDU D'UN TIERS — NUMÉRO INTERNE ATTRIBUÉ PAR LE MINISTÈRE ET PERMETTANT D'IDENTIFIER UN USAGER QUI EST UNE SOCIÉTÉ — QUI SE TROUVE DANS UN RAPPORT DE VÉRIFICATION VISANT LA DEMANDERESSE ; CE NUMÉRO A SERVI À L'APPLICATION D'UNE LOI FISCALE À L'ÉGARD DE CETTE DERNIÈRE.

rapport de vérification. Le numéro d'identification d'un tiers contenu au dossier de la demanderesse semble avoir permis de retrouver son propre numéro d'identification. À défaut d'une preuve plus précise de l'organisme, les éléments au dossier permettent de conclure que le numéro SDU du tiers a servi à l'application d'une loi fiscale à l'égard de la demanderesse. Ce renseignement lui est donc accessible.

S.K. c. Revenu Québec, 2014 QCCA 112, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004760, 26 mai 2014, SOQUIJ AZ-51080091, 2014EXP-2153 (7 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — sécurité publique — Sûreté du Québec — refus de délivrer un permis d'explosifs à la suite d'une enquête — accès à tout renseignement au dossier ayant justifié le refus de délivrer le permis.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — personne chargée de réprimer le crime — enquête policière — rapport d'enquête — avis sur le danger potentiel pour la sécurité publique si un permis d'explosifs était délivré — entrave au déroulement d'une enquête.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur a déposé une demande à la Sûreté du Québec (l'organisme) en vue d'obtenir un permis général d'explosifs. L'organisme a procédé à une enquête et a refusé de délivrer le permis pour des motifs de sécurité publique. Il a précisé que les informations policières recueillies démontreraient que le demandeur fréquentait des individus criminels. Ce dernier a déposé une demande d'accès à l'organisme en vue d'obtenir tout renseignement dans son dossier ayant justifié le refus de délivrer le permis. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

Aux fins de l'application de l'article 28, la preuve doit démontrer qu'un rapport d'enquête est détenu par l'organisme dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime. Les renseignements contenus dans ce rapport sont issus d'enquêtes policières menées par l'organisme. Ils ont été recueillis par un sergent détective dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime conformément à la mission confiée à l'organisme selon la *Loi sur la police*. Ils ont été utilisés par le sergent détective afin de formuler un avis sur le danger potentiel pour la sécurité publique si l'organisme accédait à la demande de

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC A REFUSÉ DE DÉLIVRER UN PERMIS D'EXPLOSIFS AU DEMANDEUR POUR DES MOTIFS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ; CE DERNIER NE PEUT OBTENIR L'ACCÈS À TOUT RENSEIGNEMENT DANS SON DOSSIER AYANT JUSTIFIÉ LE REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS.

délivrance du permis d'explosifs. Selon l'article 13.1 de la *Loi sur les explosifs*, un membre de l'organisme peut refuser de délivrer un permis d'explosifs pour un motif de sécurité publique. En l'espèce, la finalité de l'enquête de l'organisme est de toute évidence orientée vers la prévention, la détection et la répression du crime. Divulguer de l'information sur des personnes criminelles révélerait des renseignements susceptibles d'entraver une enquête policière en cours ou d'autres enquêtes à venir sur des activités d'organisations criminelles. Les renseignements élagués dans les autres documents en litige proviennent du rapport d'enquête. Ils sont eux aussi inaccessibles au demandeur.

D.M. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique) (Sûreté du Québec), 2014 QCCA 140, M^e Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1005755, 20 juin 2014, SOQUIJ AZ-51093796, 2014EXP-2480 (11 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Société des alcools du Québec — accès au bilan financier des succursales afin de connaître leur rentabilité.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement financier — entrave à une négociation — négociations en vue de la conclusion de baux commerciaux — ententes avec le syndicat sur les heures de travail des employés de succursales — risque d'entrave étant plus qu'une simple hypothèse ou appréhension.

LE DEMANDEUR NE PEUT OBTENIR DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC LE BILAN FINANCIER DE SES SUCCURSALES AFIN DE CONNAÎTRE LEUR RENTABILITÉ ; LA DIVULGATION DE CES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS RISQUERAIT D'ENTRAVER LES NÉGOCIATIONS EN VUE DE LA CONCLUSION DE BAUX COMMERCIAUX OU D'ENTENTES AVEC LE SYNDICAT SUR LES HEURES DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS DES SUCCURSALES.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé à la Société des alcools du Québec (l'organisme) en vue d'obtenir le bilan financier de ses succursales afin de connaître la rentabilité de chacune de celles-ci. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DÉCISION

Le risque appréhendé par l'organisme est que la divulgation des renseignements financiers requise par le demandeur entrave les négociations en vue de la conclusion de baux commerciaux ou d'ententes avec le syndicat sur les heures de travail des employés de succursales. La raison de garder secrète la rentabilité s'explique du fait que l'organisme doit concurrencer

d'autres commerces du détail pour les meilleurs emplacements. Lorsqu'il cherche des espaces locatifs pour abriter ses succursales, il n'est pas en situation de monopole. Au même titre que d'autres commerces de détail, il doit négocier pour obtenir un emplacement et un loyer qu'il estime optimaux. Il appréhende l'entrave à ses négociations dans la conclusion de baux commerciaux s'il divulgue les profits engendrés ou d'autres données financières de ses succursales. La preuve démontre que, en 2011, il y a eu une fuite d'information au sujet des ventes engendrées par certaines succursales et l'organisme a été incapable de négocier, pour une succursale, une baisse de loyer qu'il aurait pu normalement obtenir. Il n'est pas hypothétique de croire que la divulgation des renseignements en litige, soit la rentabilité des succursales, puisse également entraver des négociations en vue de la conclusion de baux commerciaux, le risque couru en raison d'une telle divulgation étant beaucoup plus qu'une simple hypothèse ou appréhension. Par ailleurs, l'organisme est engagé dans un processus d'optimisation de ses ressources au sein de ses succursales. L'un des irritants principaux entre la direction et les employés des succursales est la réduction des heures de travail. Si la rentabilité des succursales était rendue publique par l'organisme, le syndicat pourrait, ayant connaissance des bénéfices engendrés par chacune des succursales, revendiquer un plus grand nombre d'heures de travail dans certaines succursales. La divulgation de la rentabilité individuelle de chaque succursale pourrait entraver les négociations entre l'organisme et le syndicat au moment de la conclusion d'une prochaine convention collective. Il existe donc un risque d'entrave aux négociations en vue de la conclusion d'une convention collective et celui-ci est beaucoup plus qu'une simple appréhension.

M.B. c. Société des alcools du Québec, 2014 QCCA 92, M^e Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 110770, 5 mai 2014, SOQUIJ AZ-51073036, 2014EXP-1868 (11 pages).

PROCÉDURE D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION (ET MODALITÉS D'EXERCICE)

2014-43

SECTEUR PUBLIC — frais exigibles — consultation sur place — reproduction de documents pour extraire des renseignements personnels — mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conservés — obligation de l'organisme et non du demandeur — accès gratuit.

Demande de révision relative aux frais réclamés pour la reproduction de documents et au refus de transmettre des documents. Accueillie en partie.

Le demandeur a réclamé l'accès à des procès-verbaux du conseil d'administration d'un office municipal d'habitation (l'organisme). Informé du coût qui lui serait demandé pour la reproduction des documents, il a opté pour la consultation sur place. L'organisme ne s'oppose pas à cette consultation mais prétend que, pour la rendre possible, il doit reproduire les nombreux procès-

verbaux visés par la demande parce que ces documents contiennent des renseignements personnels qu'il doit en extraire. Il veut donc facturer au demandeur des frais pour la reproduction de ces procès-verbaux, ce à quoi ce dernier s'oppose.

DÉCISION

Le demandeur a choisi d'avoir accès aux procès-verbaux visés par sa demande par voie de consultation sur place plutôt que par copie, comme le lui permet l'article 10 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'article 11 de cette loi énonce que l'accès à un document est gratuit; il ne prévoit pas que des frais puissent être exigés pour la consultation de documents. La consultation sur place de documents est donc un moyen qui permet à toute personne d'exercer son droit d'accès gratuitement. L'article 63.1 de la loi sur l'accès vient résoudre la question des frais de reproduction. Il oblige l'organisme à prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'il conserve. Il appartient donc à l'organisme d'assumer pleinement l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article. Cette obligation n'est pas celle du demandeur et il a le droit d'exercer son droit d'accès sur place, et ce, gratuitement. Quant au fond, l'organisme a eu raison de refuser de communiquer certains renseignements parce qu'ils sont personnels et confidentiels. Cependant, il doit transmettre d'autres renseignements auxquels il a refusé l'accès, car il ne s'agit pas de renseignements personnels et confidentiels.

R.T. c. Saguenay (Office municipal d'habitation de), 2014 QCCA 125, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006334, 6 juin 2014, SOQUIJ AZ-51084876, 2014EXP-2288 (10 pages).

UN ORGANISME NE PEUT IMPOSER DES FRAIS POUR UNE CONSULTATION SUR PLACE EN ALLÉGUANT QU'IL DOIT REPRODUIRE DES DOCUMENTS VISÉS PAR LA DEMANDE D'ACCÈS AFIN D'EN EXTRAIRE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS; LA CONSULTATION EST GRATUITE, D'AUTANT PLUS QUE, EN VERTU DE L'ARTICLE 63.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C'EST L'ORGANISME, ET NON LE DEMANDEUR, QUI A L'OBLIGATION DE PRENDRE DES MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QU'IL CONSERVE.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS

2014-44

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — éducation — université — prime de départ à la retraite — employé — renseignement confidentiel — traitement — personnel de direction — majeure partie du travail ne visant pas la prise de décisions importantes — autonomie pour l'exercice de fonctions administratives — avantage économique — pouvoir discrétionnaire — application d'une clause contenue à une entente — méthode de calcul préétablie.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre un document. Rejetée.

Le requérant s'est adressé à une université (l'organisme) afin de connaître le montant de la prime de départ à la retraite versée à une employée. L'organisme a rejeté sa demande.

DÉCISION

L'employée n'était pas un membre du personnel de direction, de sorte que l'article 57 paragraphe 1 de la *Loi*

UNE UNIVERSITÉ N'A PAS À DIVULGUER LE MONTANT DE LA PRIME DE DÉPART À LA RETRAITE VERSÉE À UNE EMPLOYÉE PUISQUE CELLE-CI N'EST PAS UN MEMBRE DU PERSONNEL DE DIRECTION ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UN AVANTAGE ÉCONOMIQUE CONFÉRÉ PAR L'ORGANISME EN VERTU D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne trouve pas application. En effet, la description de ses tâches révèle que la majeure partie du travail de cette employée ne visait pas la prise de décisions importantes. Elle avait plutôt une grande autonomie pour exercer des fonctions surtout administratives, mais elle prenait aussi quelques décisions. De plus, le fait que l'employée ait été assistante exécutive pour un recteur de l'organisme ne signifie pas automatiquement qu'elle était membre du personnel de direction. Par ailleurs, l'organisme lui a versé une indemnité de départ parce qu'il devait respecter les conditions prévues dans une clause d'une entente. Celle-ci ne lui donne aucun pouvoir discrétionnaire lorsqu'un membre du personnel non syndiqué décide de prendre sa retraite. L'analyse du document en litige démontre que les normes applicables à l'attribution d'une somme globale, comme celle inscrite dans ce document, ont été préétablies par la clause de l'entente. Ce document indique notamment le montant total auquel a droit l'employée pour le nombre d'années travaillées au sein de l'organisme. L'indemnité de départ accordée à l'employée ne constitue donc pas un avantage économique au sens de l'article 57 paragraphe 4 de la loi sur l'accès puisque l'organisme n'exerçait pas un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

D.K. c. Université Concordia, 2014 QCCA 131, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004422, 16 juin 2014, SOQUIJ AZ-51093787, 2014EXP-2359 (13 pages).

RECOURS

2014-45

SECTEUR PRIVÉ — moyen préliminaire — requête pour faire cesser l'examen d'une affaire — Commission d'accès à l'information — compétence — demande de rectification — expertise médicale — procédures pendantes devant d'autres tribunaux — effet — privilège relatif au litige — pouvoir discrétionnaire — appel.

Appels de deux décisions de la Commission d'accès à l'information (CAI) ayant rejeté des moyens préliminaires. Rejetés.

L'intimé a été en arrêt de travail. À la demande de l'employeur, il a été expertisé en psychiatrie par l'appelante, une entreprise médicale d'expertises (l'entreprise). L'expertise a été réalisée par l'actionnaire principal (le médecin propriétaire) de l'entreprise. L'intimé a déposé une plainte déontologique privée contre le médecin propriétaire auprès du Collège des médecins du Québec. En prévision de l'audition de cette plainte, l'entreprise a demandé à un autre médecin psychiatre (le second médecin) d'émettre son opinion sur la qualité du rapport d'expertise du médecin propriétaire. L'intimé a déposé à la CAI des demandes afin de faire rectifier le rapport d'expertise du médecin propriétaire et le rapport d'opinion du second médecin. Il a par la suite déposé une poursuite contre l'entreprise, le médecin propriétaire et l'employeur pour les dommages causés par le rapport d'expertise. Lors de l'audience devant la

CAI, l'entreprise et le second médecin ont présenté des moyens préliminaires selon lesquels la CAI devait se dessaisir des dossiers parce que son intervention n'était « manifestement pas utile », au sens de l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, vu les autres instances en cours — plainte déontologique privée et poursuites en dommages — entre les parties. La CAI a rejeté les moyens préliminaires aux motifs que ces autres instances ne la privent pas de sa compétence pour rectifier des renseignements lorsqu'il y a lieu de le faire et que son intervention n'est pas manifestement inutile.

DÉCISION

Au regard de la norme de contrôle applicable, il ne suffit pas d'alléguer qu'il y aura violation des règles de justice naturelle pour obtenir que la norme de la décision correcte soit retenue ; il faut en démontrer la probabilité. Or, la simple rectification de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques risque peu d'avoir cet effet. En conséquence, les décisions contestées en appel doivent être examinées à travers le prisme de la décision raisonnable. Les appelants, soit l'entreprise et le second médecin, soutiennent que la CAI a erré en n'appliquant pas à la demande de rectification les principes de restrictions à la divulgation énoncés aux articles 39 paragraphe 2 et 40 de la loi sur le secteur privé, dont le refus de divulguer un renseignement qui risquerait d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. Or, étendre l'applicabilité de l'article 39 paragraphe 2 aux demandes de rectification aurait pour effet d'ajouter à la loi des restrictions au droit de rectification qui n'ont manifestement pas été insérées dans la loi. Il n'appartient ni à la CAI ni à la Cour du Québec siégeant en appel d'ajouter à la loi des restrictions qui ne s'y trouvent pas. Un décideur ne doit pas chercher à interpréter ou à ajouter à un texte de loi clair : il doit l'appliquer tel quel. Les appelants n'ont pas non plus démontré en quoi la rectification de certains renseignements ponctuels et factuels dans les rapports en litige aurait pour effet de « court-circuiter » l'audience

L'ARTICLE 39 PARAGRAPHE 2 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ PERMET DE REFUSER LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS QUI RISQUERAIENT D'AVOIR UN EFFET SUR UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE ; ÉTENDRE L'APPLICABILITÉ DE CET ARTICLE AUX DEMANDES DE RECTIFICATION AURAIT POUR EFFET D'AJOUTER À LA LOI DES RESTRICTIONS AU DROIT DE RECTIFICATION QUI N'Y ONT MANIFESTEMENT PAS ÉTÉ INSÉRÉES.

SUITE À LA PAGE 35

2014-45 (suite)

disciplinaire du Collège des médecins ou l'action en dommages-intérêts en Cour supérieure. Il en va de même quant à la protection de leurs droits fondamentaux relativement à ces instances, vu les limites appliquées par la CAI au droit de rectification en matière de rapports médicaux. Les appelants soutiennent également que la CAI a erré en écartant le privilège relatif au litige à l'égard du processus de confection du rapport d'opinion du second médecin. Ils allèguent que ce médecin devrait témoigner devant la CAI pour soutenir la qualité du rapport d'expertise du médecin propriétaire. Puisqu'il pourrait être contre-interrogé par l'intimé au sujet du processus de confection de son opinion médicale et des échanges qu'il a pu avoir avec l'avocat du médecin propriétaire ou avec ce dernier, cela porterait atteinte au privilège relatif au litige dont bénéficie le médecin propriétaire. En l'espèce, il ne s'agit pas de s'opposer à la communication d'un document, mais à d'éventuelles questions sur les rapports médicaux et leur confection. Le rapport du second médecin est déjà en la possession de l'intimé. Ce que les appelants veulent, c'est d'empêcher à l'avance tout contre-interrogatoire du second médecin relativement à ce rapport au nom du privilège relatif au litige. Cela ne devrait pas faire l'objet d'un moyen préliminaire en irrecevabilité des demandes de rectification, mais cela pourra être l'objet d'éventuelles objections à certaines questions que la CAI devra trancher selon la règle de droit, au moment opportun. Le droit à la rectification existe et les appelants n'ont pas démontré pourquoi les demandes de rectification devraient être déclarées irrecevables au stade préliminaire. Le privilège relatif au litige est une règle de preuve dont la CAI devra décider au moment de l'audition sur le fond. Les décisions de la CAI de qualifier l'argument de « définition élargie du privilège » et de « prématuré » ne sont pas

déraisonnables. Par ailleurs, les appelants font valoir que la CAI a erré en rejetant le moyen préliminaire fondé sur l'article 52 de la loi. Cet article confère à la CAI le pouvoir de rejeter ou de cesser d'examiner des demandes qu'elle juge frivoles ou faites de mauvaise foi, ou encore lorsque son intervention serait manifestement inutile. Elle a exercé son pouvoir discrétionnaire et a estimé qu'il n'y avait pas lieu de refuser, à l'étape préliminaire, d'entendre les demandes de l'intimé. On ne peut conclure que ce pouvoir a été exercé de manière déraisonnable. Subsidièrement, les appelants ajoutent que, si la demande d'examen n'est pas « manifestation inutile » au sens de l'article 52, la CAI aurait dû se servir de ses pouvoirs inhérents prévus à l'article 55 de la loi pour conclure au refus d'examiner cette demande. Cependant, ils n'ont pas beaucoup insisté quant à cet article. Par conséquent, les appelants ont également failli à démontrer la déraisonnabilité des décisions de la CAI par rapport aux articles 52 et 55 de la loi sur le secteur privé.

Instance précédente : M^e Diane Poitras, commissaire, C.A.I., 11 06 74 et 11 04 97, 2012-10-24 et 2012-10-24, 2012 QCCAI 413 et 2012 QCCAI 412, SOQUIJ AZ-50908758 et SOQUIJ AZ-50908757.

Réf. ant. : (C.A.I., 2012-10-24), 2012 QCCAI 412, SOQUIJ AZ-50908757, 2012EXP-4091 ; (C.A.I., 2012-10-24), 2012 QCCAI 413, SOQUIJ AZ-50908758 ; (C.Q., 2013-04-15), 2013 QCCQ 3452, SOQUIJ AZ-50958635.

Expertise Neurosciences inc. c. N.F., 2014 QCCQ 4065, juge Richard Landry, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-023911-127 et 500-80-023865-125, 9 mai 2014, SOQUIJ AZ-51076821, 2014EXP-2024, J.E. 2014-1145 (49 pages).

2014-46

SECTEUR PUBLIC — appel — décision interlocutoire — requête pour remise sous scellés des documents faisant l'objet de l'appel et de la preuve documentaire confidentielle — Commission d'accès à l'information — refus de transmettre à la Cour du Québec la preuve déposée *ex parte* — interprétation de l'article 151 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — justice administrative — célérité — confidentialité — intervention au débat de la CAI — compétence.

Requête pour remise sous scellés des documents faisant l'objet de l'appel et de la preuve documentaire confidentielle. Accueillie.

La Commission d'accès à l'information (CAI) a rejeté la demande de révision de l'appelante et a refusé de lui donner accès à des documents détenus par la Société

de transport de Montréal (STM). L'appelante ayant interjeté appel, elle a demandé à la CAI de transférer tout le dossier à la Cour du Québec. Le secrétaire de la CAI a refusé de transmettre la preuve déposée *ex parte* au

SUITE À LA PAGE 36

motif que le public a accès au dossier conjoint transmis au greffe. L'appelante présente une requête pour remise sous scellés des documents faisant l'objet de l'appel et de la preuve documentaire confidentielle.

DÉCISION

Un tribunal administratif a un intérêt juridique limité lorsqu'il présente une argumentation à l'occasion d'un appel ou d'une révision judiciaire de l'une de ses décisions. En de telles circonstances, il peut défendre sa compétence au sens strict. Toutefois, il ne faut pas que le tribunal administratif devienne une partie et prenne part au débat. La transmission des pièces par le secrétaire de la CAI, selon l'article 151 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, intervient à la suite de la décision attaquée et de l'inscription en appel. Elle constitue l'exercice administratif d'une obligation que la loi lui impose. Il ne s'agit pas d'une question liée à la compétence au sens strict. Aussi, invoquer ces questions devant la Cour du Québec ne peut tomber dans la catégorie exceptionnelle des cas où le tribunal administratif peut présenter des arguments devant la Cour du Québec. Par ailleurs, en appel de la CAI, la Cour du Québec intervient sur les questions de droit ou de compétence. En principe, si elle conclut à l'illégalité de la décision, le remède est le retour du dossier à la CAI. Or, cela ne signifie pas qu'à aucun moment la Cour du Québec ne doit voir les documents déposés confidentiellement à la CAI. Il suffit de constater que cette preuve pourrait être utile au juge du fond pour l'exercice de sa compétence. Actuellement, les documents examinés sous pli confidentiel ne sont pas au dossier de la Cour du Québec. Si le juge du fond estime qu'il doit en prendre connaissance, il devrait, de nouveau, convoquer les parties. La justice administrative, y compris les appels devant la Cour du Québec dans ce type de dossier, devrait limiter la procédure et les délais au minimum. L'article 151 fait référence aux «pièces de la contestation». Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les pièces produites au cours d'une audience

LA COUR DU QUÉBEC ORDONNE CONJOINTEMENT À LA CAI ET À UN ORGANISME DE REMETTRE SOUS SCELLÉS AU JUGE COORDONNATEUR DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL DE LA COUR DU QUÉBEC TOUS LES DOCUMENTS EXAMINÉS EX PARTE OU CONFIDENTIELLEMENT PAR LA CAI PENDANT L'AUDITION DE LA DEMANDE EN RÉVISION DE L'APPELANTE.

publique et celles produites au moment du huis clos. Rien dans le texte de la loi n'incite à conclure ainsi. Le *Règlement de la Cour du Québec* permet de concilier le principe de célérité propre au droit administratif tout en protégeant la confidentialité des documents. Ainsi, il n'est pas prématuré de pourvoir à la constitution complète du dossier de la Cour aux fins de l'appel au fond. Cependant, le tribunal n'a pas à se prononcer sur la nécessité ou l'opportunité de consulter les documents en l'espèce. Il suffit, à cette étape, de s'assurer que le juge du fond puisse y avoir accès si, dans le contexte de l'appel au fond, cette preuve lui paraît requise. Il est donc ordonné conjointement à la CAI et à la STM de remettre sous scellés au juge coordonnateur de la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec tous les documents examinés *ex parte* ou confidentiellement par la CAI pendant l'audition de la demande en révision de l'appelante.

Gyulai c. Société de transport de Montréal, 2014 QCCQ 3603, juge Scott Hughes, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-027115-139, 12 mai 2014, SOQUIJ AZ-51072811, 2014EXP-1778, J.E. 2014-1001 (15 pages).

SECTEUR PUBLIC — appel — honoraires professionnels — avocat — Charte des droits et libertés de la personne — article 9 — secret professionnel — critères à considérer.

Appel de deux décisions de la Commission d'accès à l'information (CAI) relatives à l'accès à des honoraires professionnels d'avocats. Accueilli.

Dans le contexte de deux litiges distincts, la CAI a rendu deux décisions refusant l'accès à des honoraires professionnels d'avocats payés par des commissions scolaires et par une ville. Elle a notamment conclu que le compte d'honoraires professionnels, dans sa totalité, est protégé par le privilège du secret professionnel et qu'il ne faut pas en distinguer les différentes parties, tel le montant des honoraires.

DÉCISION

Au regard de la norme de contrôle, la CAI a appliqué l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour déterminer la portée du secret professionnel. Sa décision ne se limite pas uniquement aux faits des dossiers dont elle était saisie. Les questions soulevées par le présent appel revêtent une importance capitale pour le système juridique. Ce sont des questions de droit générales qui sont étrangères au domaine d'expertise du décideur. En conséquence, la norme de la décision correcte s'applique.

Quant au fond, la CAI aurait dû, en tout premier lieu, se demander si le montant des honoraires professionnels payés par les commissions scolaires et la Ville de Terrebonne à leurs avocats était protégé par le secret

professionnel. Le contexte est un élément fondamental de la question. La CAI a erré parce qu'elle a procédé par automatisme en décrétant que l'information demandée était nécessairement protégée par le secret professionnel, alors qu'elle ne révèle en rien les confidences faites aux avocats ou les conseils reçus. Elle a également erré en affirmant qu'il appartenait à l'appelant de prouver que l'information demandée n'était pas protégée par le secret professionnel. Le compte d'honoraires professionnels est *prima facie* protégé par le secret professionnel parce que, généralement, il contient une description des tâches accomplies, des services rendus et, souvent, des conseils donnés. Cependant, on ne peut conclure dans le même sens lorsqu'il s'agit du montant des honoraires professionnels seulement. Par ailleurs, la CAI ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le montant total des honoraires professionnels de l'avocat est une information protégée par le privilège relatif au litige puisqu'elle conclut que l'information est protégée par le privilège du secret professionnel. La question peut être pertinente, mais ce sera à la CAI d'y répondre, le cas échéant. La Ville et les commissions scolaires devront donc lui transmettre les documents pertinents, sous réserve de la décision qu'elle pourrait rendre quant au privilège relatif au litige.

Instance précédente : M^e Diane Poitras, commissaire, C.A.I., 11 05 74 et autres, 2012-08-10 et 2012-06-12, 2012 QCCAI 338 et 2012 QCCAI 287, SOQUIJ AZ-50889688 et SOQUIJ AZ-50871724.

Réf. ant. : (C.A.I., 2012-06-12), 2012 QCCAI 287, SOQUIJ AZ-50871724, 2012EXP-2912; (C.A.I., 2012-08-10), 2012 QCCAI 338, SOQUIJ AZ-50889688; (C.Q., 2013-03-06 [jugement rectifié le 2014-02-03]), 2013 QCCQ 2159, SOQUIJ AZ-50948360, 2013EXP-1623.

Suivi : Requête en révision judiciaire, 2014-05-30 (C.S.), 500-17-082645-147.

Kalogerakis c. Commission scolaire des Patriotes, 2014 QCCQ 4167 *, juge Diane Quenneville, Cour du Québec, Division administrative et d'appel (C.Q.), Montréal, 500-80-022934-120 et 500-80-023467-120, 21 mai 2014, SOQUIJ AZ-51078111, 2014EXP-2616, J.E. 2014-1493 [35 pages].

LA CAI A ERRÉ EN PROCÉDANT PAR AUTOMATISME POUR CONCLURE QUE LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DE L'AVOCAT ÉTAIENT NÉCESSAIREMENT PROTÉGÉS PAR LE SECRET PROFESSIONNEL ALORS QUE L'INFORMATION DEMANDÉE NE RÉVÈLE EN RIEN DES CONFIDENCES FAITES AUX AVOCATS OU DES CONSEILS REÇUS.

SECTEUR PUBLIC — moyen déclinatoire — Commission d'accès à l'information — compétence — dossier détenu par un corps de police — Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents — compétence exclusive — Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

Moyen déclinatoire visant la compétence de la Commission d'accès à l'information. Accueilli.

Des adolescents ont plaidé coupable sous des accusations de négligence criminelle à la suite d'un geste qu'ils ont commis et qui a blessé le demandeur. Ce dernier s'est adressé à la Sûreté du Québec (l'organisme) afin d'obtenir l'accès au rapport d'enquête. L'organisme lui a fait parvenir une copie élaguée de certains renseignements. Le demandeur a réclamé la

UNE DEMANDE D'ACCÈS VISE UN DOSSIER DÉTENU PAR UN CORPS DE POLICE DONT LE RÉGIME D'ACCÈS EST PRÉVU À LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS; L'ARTICLE 123 DE CETTE LOI PRÉVOYANT LE RECOURS QUE DOIT EXERCER LE DEMANDEUR DEVANT LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE, EN VUE D'OBTENIR UNE COPIE DU DOCUMENT EN LITIGE, LA CAI N'A PAS COMPÉTENCE POUR ENTENDRE LA DEMANDE.

révision de cette décision. À l'audience devant la Commission, l'organisme soutient que seule la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, a compétence pour entendre la demande.

DÉCISION

La demande d'accès concerne un dossier détenu par un corps de police dont le régime d'accès est prévu à la partie 6 — «Dossiers et confidentialité des renseignements» (art. 110 à 129) — de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Celle-ci prévoit que seul un juge du tribunal pour adolescents est habilité à entendre une requête visant l'accès aux dossiers constitués et détenus en vertu de cette loi. Tel que l'édicte l'article 83 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, est le tribunal ayant compétence au Québec pour appliquer la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. L'article 123 de cette loi prévoit le recours que doit exercer le demandeur devant la Chambre de la jeunesse en vue d'obtenir une copie du document en litige. Ainsi, en l'espèce, la Commission n'a pas compétence pour trancher la demande formulée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le dossier doit donc être fermé.

D.F. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique) (Sûreté du Québec), 2014 QCCA 111, M^e Teresa Carluccio, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004408, 2 juin 2014, SOQUIJ AZ-51080090, 2014EXP-2220 (10 pages).

SECTEUR PUBLIC — municipalité — autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès — demande abusive — nombre de demandes et de documents — caractère répétitif — président d'un comité de citoyens dont la mission est d'intervenir dans les dossiers financiers de la municipalité — caractère systématique — traitement susceptible de nuire aux activités de l'organisme — demande future.

Requête visant l'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès. Rejetée.

Une municipalité (l'organisme) demande à être autorisée à ne pas tenir compte de cinq demandes d'accès

formulées par l'intimé entre le 13 novembre et le 16 décembre 2012, à titre personnel ou à titre de

SUITE À LA PAGE 39

président d'un comité, ainsi que de toutes demandes futures formulées par ce dernier.

DÉCISION

Le nombre de demandes visées par la requête n'est pas très élevé et la démarche de l'intimé ne constitue pas une recherche à l'aveuglette. En effet, les demandes touchent des renseignements financiers qui sont bien définis. De plus, ces demandes ne sont pas difficiles à traiter. Les 5 demandes en cause visent 18 documents. Le nombre de demandes ou de documents visés n'est pas manifestement abusif. La motivation de l'organisme est davantage fondée sur le fait que l'intimé a formulé plusieurs demandes au cours de l'année 2012 à titre de président du comité, dont la mission même est d'intervenir dans les dossiers financiers de l'organisme, qu'elles sont répétitives et que leur nombre augmente à un point tel que leur traitement nuit à ses activités. Or, les demandes sont répétitives si elles sont réitérées et qu'elles visent les mêmes documents. En l'espèce, les 25 demandes présentées par l'intimé durant l'année 2012 cherchaient à obtenir des renseignements financiers principalement reliés au budget. La majorité d'entre elles ne concernent pas les mêmes documents. Certaines visaient des renseignements de même nature, qui peuvent probablement se retrouver dans plusieurs documents, mais on ne peut conclure pour autant qu'il s'agit de demandes répétitives manifestement abusives. Par ailleurs, on ne peut non plus conclure que l'intimé présente des demandes manifestement abusives en raison de leur caractère systématique du seul fait que ses demandes découlent de la mission du comité qu'il préside. Le fait qu'un représentant d'un regroupement de citoyens organisés ait recours à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour obtenir des renseignements sur la gestion d'une ville ou sur un sujet particulier ne permet pas de conclure à un système menant à des abus du droit d'accès. Le nombre de demandes d'accès, la période sur laquelle elles s'échelonnent et le sujet sur

LA REQUÊTE D'UNE MUNICIPALITÉ VISANT L'AUTORISATION DE NE PAS TENIR COMPTE DE DEMANDES D'ACCÈS PRÉSENTÉES PAR LE PRÉSIDENT D'UN COMITÉ DE CITOYENS DONT LA MISSION EST D'INTERVENIR DANS LES DOSSIERS FINANCIERS DE LA MUNICIPALITÉ EST REJETÉE ; ON NE PEUT CONCLURE AU CARACTÈRE RÉPÉTITIF ET SYSTÉMATIQUE DES DEMANDES DU SEUL FAIT QUE CELLES-CI SONT RELATIVES À LA MISSION DU COMITÉ.

lequel elles portent ne démontrent pas un système orchestré par l'intimé conduisant à un abus manifeste. Les demandes, bien qu'elles soient nombreuses, n'ont pas un caractère abusif justifiant le déni du droit d'accès prévu par la loi. Le greffe de l'organisme ne serait pas paralysé parce qu'il est submergé de demandes provenant de l'intimé, et le traitement des cinq demandes visées par la requête n'est pas susceptible de nuire sérieusement à ses activités. Enfin, l'organisme ne peut demander que la Commission l'autorise d'avance à ne pas tenir compte de demandes d'accès qui pourraient être formulées à l'avenir par l'intimé à titre personnel ou au nom du comité. La Commission ne peut se prononcer à l'avance ni restreindre le droit de l'intimé à présenter de nouvelles demandes.

Prévost (Ville de) c. L.C., 2014 QCCA 123, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1006049, 12 juin 2014, SOQUIJ AZ-51084874, 2014EXP-2360 (15 pages).

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique
M^e Lucie Allard

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

CONCEPTION

Safran communication + design

COLLABORATION

M^e Antoine Aylwin, avocat
M^e Catherine Cloutier, avocate
M^e Hélène David, avocate
M^e Marc-Aurèle Racicot, avocat

MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
C.P. 47065
Québec (Québec) G1S 4X1
Tél. : (418) 624-9285
Fax : (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca